



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS
D'ACTIONS ORDINAIRES**

de

STRATHCONA RESOURCES LTD.

qui sera tenue le 27 novembre 2025

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

relative à un projet

DE PLAN D'ARRANGEMENT

et

DE DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE

datée du 28 octobre 2025

Les présents documents sont importants et nécessitent votre attention immédiate. Ils exigent que les porteurs d'actions ordinaires de Strathcona prennent des décisions importantes. Si vous avez des doutes quant aux décisions que vous devez prendre, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, juridique ou fiscal ou avec un autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de l'opération dont il est question dans le présent document ou la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

LETTRE AUX ACTIONNAIRES

Le 28 octobre 2025

Chers actionnaires,

Au nom du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Strathcona Resources Ltd. (« **Strathcona** » ou la « **Société** »), je vous invite à assister à une assemblée extraordinaire des actionnaires (l'« **assemblée** »), durant laquelle une question importante pour Strathcona sera abordée. L'assemblée aura lieu le 27 novembre 2025 à 9 h (heure de Calgary), en ligne par webdiffusion audio en direct au <https://meetings.lumiconnect.com/400-901-799-827>.

Comme nous l'avons déjà annoncé, dans le cadre de la réorganisation des activités de Strathcona pour en faire une société de pétrole lourd non diversifiée et de la cessation des activités liées à son segment relatif à Montney, Strathcona a vendu la quasi-totalité de ses actifs de Montney dans le cadre de trois opérations distinctes : (i) la vente de ses actifs de Kakwa (la « **vente des actifs de Kakwa** »); (ii) la vente de ses actifs de Grande Prairie (la « **vente des actifs de Grande Prairie** »); et (iii) la vente de ses actifs de Groundbirch (collectivement, la « **réorganisation** »). Dans le cadre de la réorganisation, Strathcona a l'intention de verser à ses actionnaires une distribution extraordinaire de 10,00 \$ par action de Strathcona, soit environ 2,142 G\$ au total (la « **distribution extraordinaire** »), qui découle du produit tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie. L'assemblée a pour but d'examiner une résolution spéciale approuvant un plan d'arrangement prévu par la loi, qui donnerait aux actionnaires ayant fait un choix valide le droit de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital et aux actionnaires n'ayant pas fait un choix valide le droit de la recevoir à titre de dividende (l'« **opération** »), et de voter sur cette résolution.

L'actionnaire qui choisit de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital devrait généralement recevoir la distribution extraordinaire en franchise d'impôt aux fins de l'impôt canadien, à la condition que la distribution extraordinaire soit inférieure au prix de base rajusté de ses actions. Pour certains actionnaires, y compris ceux qui sont imposables dans d'autres territoires que le Canada (comme les États-Unis, notamment), il pourrait être préférable de recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende. Les actionnaires qui ne feraient pas de choix recevraient, par défaut, la distribution extraordinaire à titre de dividende. **Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si le choix de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital est approprié ou souhaitable dans leur propre situation.**

L'heure limite pour faire un choix est actuellement fixée à 17 h (heure de Calgary) le 16 décembre 2025. Elle sera confirmée par voie de communiqué après l'assemblée et tombera au moins cinq jours ouvrables après cette confirmation et au moins trois jours ouvrables avant la date de prise d'effet de l'opération.

Les détails de l'opération sont décrits dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe et d'autres documents connexes. Il est fortement recommandé aux actionnaires de lire attentivement ces documents et de consulter leurs conseillers financiers, fiscaux et juridiques avant de faire un choix ou de décider de ne pas faire de choix à l'égard de la distribution extraordinaire.

La résolution spéciale approuvant l'opération ne prendra effet que si elle est approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées à l'assemblée. Certaines sociétés en commandite composant Waterous Energy Fund, qui sont collectivement propriétaires d'environ 79,6 % des actions ordinaires en circulation, ont informé Strathcona de leur intention de voter en faveur de l'opération et, par conséquent, il est prévu que l'opération sera approuvée. L'opération nécessite également l'approbation de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta.

Si l'approbation des actionnaires et celle du tribunal sont obtenues, Strathcona prévoit actuellement effectuer la distribution extraordinaire vers le 22 décembre 2025 (la « date de prise d'effet »). Une fois la

distribution extraordinaire effectuée à la date de prise d'effet, de nouveaux numéros CUSIP et ISIN seront attribués à toutes les actions ordinaires. Les actions ordinaires continueront d'être négociées sous les CUSIP et ISIN actuels jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet; les CUSIP et ISIN actuels confèrent aux porteurs de ces actions ordinaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire. Les actions ordinaires se négocieront sous de nouveaux CUSIP et ISIN à compter de l'ouverture des marchés le jour de bourse suivant immédiatement la date de prise d'effet; ces nouveaux CUSIP et ISIN ne confèrent pas le droit de recevoir la distribution extraordinaire.

Après avoir examiné attentivement un certain nombre de facteurs, le conseil a déterminé que l'opération est dans l'intérêt de Strathcona et vous recommande à l'unanimité de voter en faveur de l'approbation de l'opération.

Strathcona tient l'assemblée uniquement en mode virtuel par webdiffusion audio en direct. Le conseil a déterminé qu'une assemblée virtuelle facilite la participation des actionnaires de Strathcona. Vous pouvez participer en ligne en utilisant votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur. La participation en ligne à l'assemblée permet aux actionnaires inscrits et aux fondés de pouvoir dûment nommés, y compris les actionnaires véritables (c.-à-d. non inscrits) qui se sont dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir, d'écouter et de regarder l'assemblée, de poser des questions et de voter. Les actionnaires véritables qui ne se seront pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir pourront assister à l'assemblée à titre d'invités seulement. Les invités pourront écouter et regarder l'assemblée, mais ils ne pourront pas voter ni poser de questions.

Vous êtes invités à assister à l'assemblée. Toutefois, si vous ne pouvez y assister, veuillez voter par procuration. Si vous avez des questions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou, si vous souhaitez exercer le choix de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital, sur la façon de soumettre votre choix, veuillez communiquer avec Odyssey Trust Company au 1-888-290-1175 (en Amérique du Nord) ou au 1-587-885-0960 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou avec votre intermédiaire (si vous êtes un actionnaire véritable).

Veuillez agréer, chers actionnaires, nos salutations distinguées.

(signé) « *Adam Waterous* »

Adam Waterous

Président du conseil membre de la direction

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des actionnaires de Strathcona Resources Ltd. (« **Strathcona** » ou la « **Société** ») sera tenue le 27 novembre 2025 à 9 h (heure de Calgary).

L'assemblée se tiendra aux fins suivantes :

- examiner, conformément à une ordonnance provisoire de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta datée du 28 octobre 2025, et, s'il est jugé souhaitable, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale approuvant un plan d'arrangement aux termes de l'article 193 de la *Business Corporations Act* (Alberta) en vertu duquel la Société versera à ses actionnaires une distribution extraordinaire de 10,00 \$ par action, soit environ 2,142 G\$ au total, comme il est décrit dans la circulaire de sollicitation de procurations ci-jointe (la « **circulaire** »);
- délibérer de toute autre question qui pourrait être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report.

L'assemblée se tiendra en mode virtuel seulement, par webdiffusion audio en direct à l'adresse suivante : <https://meetings.lumiconnect.com/400-901-799-827>; mot de passe : **scr2025** (respecter la casse).

La circulaire, qui fait partie intégrante du présent avis, fournit des renseignements détaillés sur la manière d'accéder à l'assemblée et les points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 17 octobre 2025 auront le droit d'être convoqués et de voter à l'assemblée. Les actionnaires sont encouragés à voter à l'avance en remplissant le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote qui leur est fourni.

Par ordre du conseil d'administration de Strathcona Resources Ltd.

(signé) « Adam Waterous »

Adam Waterous

Président du conseil membre de la direction
Le 28 octobre 2025 à Calgary (Alberta)

TABLE DES MATIÈRES

i	LETTRE AUX ACTIONNAIRES
iii	AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
1	CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS
3	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU VOTE ET À LA PARTICIPATION
8	QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE ET L'OPÉRATION
10	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE
10	Distribution extraordinaire et opération
10	Autres points à l'ordre du jour
10	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE ET L'OPÉRATION
10	Contexte et motifs de la distribution extraordinaire et de l'opération
11	Recommandation du conseil
12	Description de l'opération
13	Procédure à suivre pour faire un choix
15	Versement de la distribution extraordinaire
15	Négociation des actions ordinaires à la TSX
16	Changement de CUSIP et d'ISIN
16	Approbation de l'opération par la Cour
16	Calendrier de versement de la distribution extraordinaire
17	Avis aux actionnaires des États-Unis
17	FACTEURS DE RISQUE
18	DÉPOSITAIRE
19	INCIDENCES FISCALES
19	Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes
25	Certaines incidences fiscales fédérales américaines
30	PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION
31	AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES
31	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE
31	COMMENT NOUS JOINDRE
31	APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS
31	GLOSSAIRE
34	ANNEXE A – RÉOLUTION SPÉCIALE
35	ANNEXE B – PLAN OF ARRANGEMENT
49	ANNEXE C – INTERIM ORDER
58	ANNEXE D – NOTICE OF FINAL ORDER APPLICATION

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

Assemblée en mode virtuel seulement

Vous êtes invités à assister virtuellement à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de Strathcona qui sera tenue le 27 novembre 2025 à 9 h (heure de Calgary) aux fins indiquées dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle ci-joint. L'assemblée se tiendra en mode virtuel seulement, par webdiffusion audio en direct à l'adresse suivante : <https://meetings.lumiconnect.com/400-901-799-827>, mot de passe : **scr2025** (respecter la casse).

À propos de la présente circulaire

Les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 28 octobre 2025 à moins d'indication contraire. Certains termes utilisés dans la présente circulaire sont définis dans le glossaire fourni à la page 31 de la présente circulaire. À moins d'indication contraire, tous les montants figurant dans la présente circulaire sont présentés en dollars canadiens.

Information et énoncés de nature prospective

La présente circulaire comprend des énoncés qui expriment nos opinions, nos attentes, nos points de vue, nos plans, nos objectifs, nos hypothèses ou nos projections concernant des événements ou des résultats futurs et qui, par conséquent, constituent ou pourraient être réputés constituer des « *énoncés prospectifs* ». Ces énoncés prospectifs se reconnaissent généralement à l'emploi d'une terminologie prospective, notamment les termes « *croit* », « *estime* », « *prévoit* », « *s'attend à* », « *cherche à* », « *projette de* », « *a l'intention de* » et « *planifie* » ou encore à l'utilisation du futur ou du conditionnel, à la forme positive ou négative, ou d'autres variations ou d'une terminologie comparable. Ces énoncés prospectifs comprennent tous les énoncés qui ne portent pas sur des faits passés. Ils figurent à plusieurs endroits dans la présente circulaire et comprennent des énoncés concernant nos intentions, nos points de vue ou nos attentes actuelles à l'égard de l'opération, y compris nos attentes concernant le calendrier, la mise en œuvre et le traitement fiscal de l'opération, et la possibilité de se prévaloir de la dispense prévue à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 à l'égard des titres pouvant être émis dans le cadre de l'opération. Ces énoncés reflètent le point de vue actuel de la direction concernant des événements futurs et sont fondés sur l'information dont la direction dispose actuellement.

Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses importants, connus et inconnus. De nombreux facteurs pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement des résultats futurs dont il peut être question, expressément ou implicitement, dans ces énoncés prospectifs, notamment ceux qui sont énumérés à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire ou à la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion et de la notice annuelle, que l'on peut consulter sur SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca. Si un ou plusieurs de ces risques ou incertitudes se matérialisaient, ou si les hypothèses sous-jacentes aux énoncés prospectifs se révélaient inexactes, les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux dont il est question, explicitement ou implicitement, dans les énoncés prospectifs contenus dans la présente circulaire. Ces risques comprennent, notamment, les suivants : l'incapacité d'obtenir l'approbation des actionnaires ou de la Cour à l'égard de l'opération ou de réaliser par ailleurs l'opération; les risques liés à l'application et à l'interprétation des lois de l'impôt sur le revenu à l'égard de l'opération et les conséquences de celles-ci; et la baisse du cours des actions ordinaires après l'opération. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* » de la présente circulaire et la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion et de la notice annuelle pour obtenir une description complète des risques liés à l'opération et à un placement dans la Société. De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes, car ils se rapportent à des événements et dépendent de circonstances qui pourraient survenir ou non dans l'avenir. Le lecteur devrait examiner ces facteurs de risque attentivement et ne pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. En outre, ces facteurs de risque ne doivent pas être considérés comme exhaustifs et ils doivent être lus conjointement avec les autres mises en garde figurant dans la présente circulaire ainsi que dans le rapport de gestion et la notice annuelle.

Bien que la Société établisse ses énoncés prospectifs en fonction d'hypothèses qui, selon elle, étaient raisonnables au moment où elles ont été formulées, notamment des hypothèses relatives à la réalisation et aux avantages de l'opération et le fait qu'aucun changement important ne surviendra dans les contextes fiscal et réglementaire actuels, la Société tient à aviser le lecteur que les énoncés prospectifs ne sont pas garants du

rendement futur et que les résultats réels pourraient différer sensiblement de ceux qui sont formulés ou suggérés dans les énoncés prospectifs contenus dans la présente circulaire.

La déclaration de dividendes trimestriels dans le cours normal des activités dans l'avenir est laissée à l'appréciation exclusive du conseil et continuera d'être évaluée de façon continue. Il existe des risques qui pourraient faire en sorte que Strathcona modifie, suspende ou cesse de verser ses dividendes trimestriels, y compris le risque que ses flux de trésorerie disponibles, ses résultats d'exploitation, ses besoins en capital, sa situation financière, ses niveaux d'endettement, la conjoncture du marché ou sa stratégie d'entreprise changent et le risque qu'elle doive se conformer aux exigences prévues par sa convention de crédit et les lois applicables concernant la déclaration et le versement de dividendes. Rien ne garantit que des dividendes trimestriels continueront d'être déclarés et versés dans le cours normal des activités dans l'avenir ou que le montant ou le calendrier de versement de ces dividendes seront maintenus.

Les énoncés prospectifs qui figurent dans la présente circulaire sont à jour à la date de ces énoncés seulement, et la Société ne s'engage pas à les mettre à jour ou à annoncer publiquement les résultats de toute modification apportée à ces énoncés afin d'y refléter des événements ou des faits nouveaux futurs, et elle se dégage expressément de toute obligation de le faire, sauf si les lois applicables l'exigent. Les comparaisons des résultats pour la période considérée avec les résultats pour toute période antérieure ne visent pas à démontrer des tendances futures ou à fournir des indications sur le rendement futur, sauf déclaration expresse en ce sens, et elles doivent être considérées uniquement comme des données historiques. Tous les énoncés prospectifs figurant dans la présente circulaire sont présentés sous réserve de ces mises en garde.

Intérêt de personnes informées dans des opérations importantes

Sauf comme il est indiqué ci-après, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants de la Société, aucun des administrateurs ou des membres de la haute direction de la Société, ni aucune personne physique ou morale qui a la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions ordinaires en circulation, ni aucune personne avec qui ils ont respectivement des liens ou qui sont membres de leur groupe respectif n'ont ou n'ont eu un intérêt important, direct ou indirect, dans une opération depuis le 1^{er} janvier 2024 ou dans une opération proposée qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante sur la Société ou une de ses filiales :

- la Société, le gestionnaire de WEF et les actionnaires de WEF sont parties à une convention de droits d'investissement datée du 3 octobre 2023, aux termes de laquelle, entre autres, les investisseurs de WEF ont le droit de proposer la candidature d'administrateurs et certains autres droits en tant qu'actionnaires;
- l'aliénation d'actions ordinaires par certaines sociétés en commandite composant WEF réalisée le 31 janvier 2025;
- l'achat par certaines sociétés en commandite composant WEF de 21,4 millions de reçus de souscription de la Société dans le cadre de l'offre de la Société visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de MEG Energy Corp. dont la Société n'est pas déjà propriétaire, ces reçus de souscription ayant été annulés à la résiliation de cette offre le 10 octobre 2025.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU VOTE ET À LA PARTICIPATION

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation, par la direction de Strathcona ou pour son compte, de procurations devant servir à l'assemblée. On s'attend à ce que la sollicitation se fasse principalement par la poste, mais les procurations peuvent également être sollicitées en personne, par téléphone ou télécopieur ou d'autres moyens similaires par des employés ou des mandataires de Strathcona. Tous les frais de la sollicitation seront payés par Strathcona.

Vous avez le droit de voter si vous êtes un actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux le 17 octobre 2025, la date de clôture des registres pour l'assemblée. Chaque action ordinaire de Strathcona est assortie d'un droit de vote. La résolution spéciale approuvant l'opération doit être approuvée par au moins les deux tiers (66⅔ %) des voix exprimées à l'assemblée ou par procuration.

Veuillez lire le texte qui suit qui traite les questions les plus fréquentes concernant l'exercice des droits de vote et les procurations.

Comment pourrai-je assister et participer à l'assemblée?

La Société tient l'assemblée en mode virtuel seulement en direct par webdiffusion. Le conseil a déterminé qu'une assemblée en mode virtuel facilite la participation pour les actionnaires de Strathcona. Vous pouvez participer en ligne en utilisant votre téléphone intelligent, votre tablette ou votre ordinateur. Le fait d'assister à l'assemblée en ligne permet aux actionnaires inscrits et aux fondés de pouvoir dûment nommés, y compris les actionnaires véritables (c.-à-d., non inscrits) qui se sont dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir, d'écouter et de visionner l'assemblée, de poser des questions et de voter. Les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir seront uniquement en mesure d'assister à l'assemblée en tant qu'invités. Les invités pourront écouter et visionner l'assemblée, mais ils ne seront pas en mesure d'y voter ou d'y poser des questions.

Pour assister à l'assemblée, connectez-vous à l'assemblée à l'adresse <https://meetings.lumiconnect.com/400-901-799-827>. Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés doivent sélectionner l'onglet « **I have a Control Number/Username** » et saisir leur numéro de contrôle ou nom d'utilisateur et le mot de passe « **scr2025** » (respecter la casse). Tous les autres participants, y compris les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés et inscrits eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir, doivent sélectionner l'onglet « **I am a guest** » et ensuite remplir le formulaire en ligne pour accéder à l'assemblée.

Si vous assistez à l'assemblée, il importe que vous demeuriez connectés à Internet en tout temps durant l'assemblée afin de voter. Il vous incombe de vous assurer de la connectivité pendant toute la durée de l'assemblée. Nous vous recommandons de vous connecter au moins trente à soixante minutes avant le début de l'assemblée pour confirmer que le navigateur sur votre appareil est compatible. Il vous faut la dernière version de Chrome, de Safari, d'Edge ou de Firefox. Internet Explorer n'est pas pris en charge. Des protocoles de sécurité de réseau interne, y compris des pare-feu et des connexions VPN peuvent bloquer l'accès à la plate-forme Lumi pour l'assemblée. Si vous éprouvez quelque difficulté que ce soit à vous connecter à l'assemblée ou à la visionner, assurez-vous que vos paramètres VPN sont désactivés ou utilisez un ordinateur sur un réseau dont l'accès n'est pas limité par les paramètres de sécurité de votre organisation.

Les actionnaires inscrits et les fondés de pouvoir dûment nommés peuvent soumettre des questions à l'égard de la distribution extraordinaire et de l'opération en tout temps au cours de l'assemblée. Si vous souhaitez soumettre une question au cours de l'assemblée, sélectionnez l'onglet de messagerie sur la plate-forme en ligne, saisissez votre question dans la case figurant au haut de votre écran et cliquez sur la flèche d'envoi. On répondra aux questions posées selon l'ordre de leur réception et les questions peuvent être éditées ou paraphrasées et des questions essentiellement similaires peuvent être regroupées et faire l'objet d'une seule réponse afin d'éviter les répétitions. Les actionnaires pourront participer tout comme s'il s'agissait d'une assemblée en mode présentiel.

Des détails supplémentaires sur la participation à l'assemblée figurent dans le guide de l'utilisateur de l'assemblée virtuelle (*Virtual Meeting User Guide*) qui peut être consulté (en anglais seulement) sur notre site Web à l'adresse www.strathconaresources.com. Si vous avez besoin d'aide au cours du procédé d'inscription, d'ouverture de

session ou de vote, veuillez vous rendre à l'adresse <https://support.lumiglobal.com/knowledge/virtual> pour obtenir de plus amples renseignements.

Que se passera-t-il si des modifications sont apportées à ces questions ou si d'autres questions sont soumises à l'assemblée?

Si vous avez rempli et retourné un formulaire de procuration, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par votre procuration seront exercés conformément à vos instructions lors de tout scrutin qui peut être demandé et, si vous précisez un choix quant à tout point à l'ordre du jour, les droits rattachés aux actions ordinaires seront exercés en conséquence. Les personnes désignées dont le nom figure sur le formulaire de procuration auront un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications aux questions prévues dans l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire et des autres questions soumises à l'assemblée en bonne et due forme. En date de la présente circulaire, la direction de Strathcona n'a connaissance d'aucune telle modification ou autre question devant être soumise à l'assemblée. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dont le nom figure sur le formulaire de procuration voteront à leur propos avec discernement.

Comment un actionnaire inscrit peut-il voter?

Vous êtes un actionnaire inscrit si vos actions ordinaires sont immatriculées en votre nom. Si vous êtes un actionnaire inscrit et êtes en droit de voter, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires de l'une des façons suivantes :

1. Avant l'assemblée :

	Par Internet : En vous rendant à l'adresse https://vote.odysseytrust.com et en utilisant le numéro de contrôle à 12 chiffres indiqué sur votre formulaire de procuration.
	Par courriel : En transmettant par courriel votre formulaire de procuration dûment rempli à l'adresse proxy@odysseytrust.com .
	Par la poste : En postant votre formulaire de procuration dûment rempli au moyen de l'enveloppe-réponse ci-jointe ou d'une enveloppe adressée à Odyssey Trust Company, Proxy Department, Traders Bank Building 1100, 67 Yonge Street, Toronto (Ontario) M5E 1J8.

Pour être valides, les formulaires de procuration reçus par Internet, courriel ou la poste doivent parvenir à destination dans chaque cas au plus tard 9 h (heure de Calgary) le 25 novembre 2025 ou, en cas d'ajournement ou de report de l'assemblée, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de reprise de l'assemblée ajournée ou reportée. Le président de l'assemblée peut renoncer à la date limite de remise des procurations ou la reporter à son appréciation, et ce, sans avis.

- 2. À l'assemblée (virtuellement) :** en remplissant le bulletin de vote électronique en ligne au cours de l'assemblée, Voir le guide de l'utilisateur de l'assemblée virtuelle (Virtual Meeting User Guide) pour obtenir des instructions de vote détaillées.

Comment un actionnaire véritable peut-il voter?

Vous êtes un actionnaire véritable si vos actions ordinaires ne sont pas immatriculées en votre nom, mais sont détenues au nom d'un prête-nom (habituellement une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs mobilières ou une autre institution financière). Vous devriez avoir reçu de votre prête-nom une trousse d'information

sur l'assemblée, y compris un formulaire d'instructions de vote. Votre prête-nom est tenu de demander vos instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires à l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire véritable et êtes en droit de voter, vous pouvez exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires de l'une des façons suivantes :

1. **Avant l'assemblée** : en suivant les instructions figurant sur le formulaire d'instructions de vote fourni par votre prête-nom.
2. **À l'assemblée (virtuellement)** : en remplissant le bulletin de vote électronique à titre de fondé de pouvoir dûment nommé en ligne au cours de l'assemblée. Voir « *Comment me nommer moi-même ou nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir?* » ci-après pour obtenir des instructions sur la façon de vous nommer vous-même à titre de fondé de pouvoir et le guide de l'utilisateur de l'assemblée virtuelle (*Virtual Meeting User Guide*) pour obtenir des instructions de vote détaillées.

Les actionnaires véritables qui ne se sont pas dûment nommés eux-mêmes à titre de fondés de pouvoir ne pourront pas voter ou poser des questions au cours de l'assemblée, mais ils pourront y participer virtuellement en tant qu'invités. Il en est ainsi parce que Strathcona n'a pas accès aux noms de tous ses actionnaires véritables et, par conséquent, nous n'aurons aucun registre de votre détention d'actions ou de votre habilité à voter, à moins que votre prête-nom ne vous ait nommé à titre de fondé de pouvoir.

Qui exerce les droits de vote rattachés à mes actions ordinaires et comment seront-ils exercés si je retourne une procuration?

En remplissant et en retournant une procuration en bonne et due forme, vous autorisez la personne nommée dans la procuration à assister à l'assemblée et à exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires conformément à vos instructions. Si vous ne nommez pas un fondé de pouvoir suppléant, les personnes désignées par la direction dont le nom figure sur votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote seront chargées d'exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires.

Vous avez le droit de nommer la personne, physique ou morale, de votre choix à titre de fondé de pouvoir, qui n'a pas à être un actionnaire, pour assister virtuellement à l'assemblée et y agir en votre nom. Voir « *Comment me nommer moi-même ou nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir?* » ci-après pour obtenir des instructions sur la façon de nommer le fondé de pouvoir de votre choix.

Les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par votre procuration doivent être exercés conformément à vos instructions figurant dans la procuration. Si vous remplissez et retournez votre procuration en bonne et due forme, en omettant toutefois de préciser la façon dont vous souhaitez que les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires soient exercés, ces droits de vote seront exercés comme votre fondé de pouvoir, à son appréciation, le juge approprié. À moins d'instructions contraires, les droits de vote rattachés aux actions ordinaires représentées par des procurations reçues par les personnes désignées par la direction dont le nom figure sur votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote seront exercés **EN FAVEUR** de la résolution spéciale visant l'approbation de l'opération.

Comment me nommer moi-même ou nommer une autre personne à titre de fondé de pouvoir?

Si vous souhaitez nommer une personne autre que les personnes désignées dont le nom figure sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote pour être votre fondé de pouvoir (y compris vous-même, si vous êtes un actionnaire véritable), il vous faut suivre les instructions suivantes :

- **Étape 1 – Soumettre votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote** : sur votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote, biffez les noms en caractères d'imprimerie des personnes désignées par la direction et insérer le nom de votre fondé de pouvoir choisi dans l'espace réservé à cette fin et suivre les instructions prévues au document sur la façon de soumettre ce formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote. Il faut remplir cette étape 1 avant d'inscrire ce fondé de pouvoir (étape 2), ce qui constitue une étape supplémentaire à remplir après avoir soumis votre formulaire de procuration ou formulaire d'instructions de vote.

- **Étape 2 – Inscrire votre fondé de pouvoir** : pour inscrire un fondé de pouvoir tiers (y compris vous-même, si vous êtes un actionnaire véritable), les actionnaires doivent transmettre un courriel à l'adresse appointee@odysseytrust.com au plus tard à 9 h (heure de Calgary) le 25 novembre 2025 et fournir à Odyssey les coordonnées requises du fondé de pouvoir pour que Odyssey puisse lui transmettre par courriel un nom d'utilisateur. **À défaut d'un nom d'utilisateur, les fondés de pouvoir ne seront pas en mesure de voter à l'assemblée, mais ils pourront y participer à titre d'invités.**

Si vous êtes un actionnaire véritable situé aux États-Unis : afin d'assister et de voter à l'assemblée, vous devez d'abord obtenir une procuration réglementaire valide auprès de votre prête-nom et ensuite vous inscrire au préalable afin d'assister à l'assemblée, en soumettant une copie de votre procuration réglementaire à Odyssey. Les demandes d'inscription devraient être envoyées à : Odyssey Trust Company, Proxy Department, Traders Bank Building 1100, 67 Yonge Street Toronto (Ontario) M5E 1J8, OU transmises par courriel à l'adresse proxy@odysseytrust.com. Les demandes d'inscription doivent porter la mention « Legal Proxy » et parvenir à destination au plus tard à 9 h (heure de Calgary) le 25 novembre 2025. Vous recevrez une confirmation de votre inscription par courriel après qu'Odyssey aura reçu vos documents d'inscription. Veuillez noter que vous êtes également tenus d'inscrire votre fondé de pouvoir nommé en transmettant un courriel à l'adresse appointee@odysseytrust.com, conformément à l'étape 2 ci-dessus.

Puis-je révoquer une procuration ou une instruction de vote?

Si vous êtes un actionnaire inscrit et que vous avez retourné une procuration, vous pouvez la révoquer de l'une des façons suivantes :

1. en remplissant et en signant une procuration portant une date ultérieure, et en la livrant à Odyssey au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de l'assemblée (ou de toute reprise d'une assemblée ajournée ou reportée);
2. en remettant une déclaration écrite, signée par vous ou votre mandataire autorisé à l'une des personnes suivantes :
 - A. Corporate Secretary, Strathcona Resources Ltd., Suite 1900, 421 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K9 en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable, inclusivement, avant l'assemblée, ou le jour ouvrable précédant la date de toute reprise d'une assemblée ajournée ou reportée;
 - B. le président de l'assemblée avant le début de l'assemblée.

Si vous êtes un actionnaire inscrit, le fait de voter à l'assemblée en ligne constituera la révocation de votre procuration de vote antérieure.

Si vous êtes un actionnaire véritable, communiquez avec votre prête-nom pour obtenir des renseignements sur la façon de révoquer votre instruction de vote.

Quel est le nombre d'actions ordinaires en circulation?

En date du 28 octobre 2025, 214 235 608 actions ordinaires étaient en circulation. Nous n'avons aucune autre catégorie ou série d'actions avec droit de vote en circulation.

Strathcona est détenue en propriété majoritaire et contrôlée par WEF. En date de la présente circulaire, les entités composant WEF, soient les actionnaires de WEF, sont collectivement les propriétaires inscrits d'un total de 170 536 718 actions ordinaires représentant 79,6 % des actions ordinaires émises et en circulation. Les actions ordinaires appartenant à certains des actionnaires de WEF sont contrôlées par l'intermédiaire des commandités de WEF. Les activités commerciales et affaires internes de chaque actionnaire de WEF et commandité de WEF sont gérées par le gestionnaire de WEF, qui est détenu en propriété indirecte et contrôlé par Adam Waterous, le président du conseil membre de la direction.

Le tableau suivant présente les avoirs de certains des actionnaires de WEF, qui sont, en date de la présente circulaire, les seules personnes qui ont, à la connaissance de la Société, la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation.

Nom	Nombre d'actions ordinaires	Actions ordinaires émises et en circulation (%)
Waterous Energy Fund (International) LP	49 566 205	23,1 %
Waterous Energy Fund (US) LP	48 217 002	22,5 %
Waterous Energy Fund (Canadian) LP	23 284 981	10,9 %
Waterous Energy Fund II Aggregator LP	21 531 553	10,1 %

QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LA DISTRIBUTION EXTRAORDINAIRE ET L'OPÉRATION

Le présent sommaire est fourni à des fins de commodité uniquement. Il devrait être lu en parallèle avec les renseignements et dispositions détaillés figurant ailleurs dans la présente circulaire et est donné entièrement sous réserve de ceux-ci. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis dans le présent glossaire fourni à la **page 31** de la présente circulaire.

Sur quoi mon vote porte-t-il?

Strathcona a l'intention d'effectuer une distribution extraordinaire de 10,00 \$ par action, ou environ 2,142 G\$ au total, auprès de ses actionnaires (la « **distribution extraordinaire** »). À l'assemblée, les actionnaires examineront une résolution spéciale, jointe en **annexe A – Résolution spéciale** de la présente circulaire, approuvant un plan d'arrangement prévu par la loi qui donnerait aux actionnaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende ou, à leur gré, à titre de remboursement de capital (l'« **opération** »), et ils voteront sur cette résolution.

Pourquoi Strathcona propose-t-elle l'opération?

Dans le cadre de la réorganisation de son entreprise en société axée exclusivement sur le pétrole lourd et de l'abandon de son secteur d'exploitation Montney, Strathcona a vendu la quasi-totalité de ses actifs de Montney, dans le cadre de trois opérations hors du cours normal des activités : i) la vente de ses actifs de Kakwa pour une contrepartie totale en espèces de 1 674 M\$ (la « **vente des actifs de Kakwa** »); ii) la vente de ses actifs de Grande Prairie pour une contrepartie totale en espèces de 752 M\$ (la « **vente des actifs de Grande Prairie** »); et iii) la vente de ses actifs de Groundbitch à Tourmaline Oil Corp. (« **Tourmaline** ») pour une contrepartie totale de 292 M\$ payée en actions ordinaires de Tourmaline, dans chaque cas compte tenu des rajustements à la clôture provisoire, pour un produit global de 2,72 G\$ (collectivement, la « **réorganisation** »). Dans le cadre de la réorganisation, Strathcona a l'intention d'effectuer une distribution extraordinaire de 10,00 \$ par action, ou environ 2,142 G\$ au total, auprès de ses actionnaires (la « **distribution extraordinaire** »), à partir du produit tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie. Le conseil et la direction de Strathcona estiment que le produit tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie, combiné avec d'autres sources de financement disponibles, dépasse considérablement le capital requis pour réaliser le programme d'investissement prévu et les occasions stratégiques de la Société à court et à moyen terme et qu'il est donc prudent de réaliser l'opération afin de rembourser aux actionnaires une partie du capital excédentaire tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie.

Aux termes de l'opération, chaque actionnaire peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital et, en l'absence d'un tel choix, l'actionnaire recevra la distribution extraordinaire à titre de dividende. Cela permet à chaque actionnaire de choisir la forme de distribution la plus appropriée pour sa situation particulière, notamment sur le plan fiscal. Voir la rubrique « *Quelles sont les incidences fiscales de la distribution extraordinaire?* » ci-dessous.

Ai-je le droit de recevoir la distribution extraordinaire?

Si toutes les approbations requises dans le cadre de l'opération sont obtenues (voir la rubrique « *Quelles autres approbations sont requises pour réaliser l'opération?* »), **Strathcona prévoit actuellement effectuer la distribution extraordinaire vers le 22 décembre 2025**. Une fois la distribution extraordinaire effectuée à la date de prise d'effet, de nouveaux CUSIP et ISIN seront attribués à toutes les actions ordinaires. Les actions ordinaires continueront d'être négociées sous les CUSIP et ISIN actuels jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet; les CUSIP et ISIN actuels confèrent aux porteurs de ces actions ordinaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire. Les actions ordinaires se négocieront sous de nouveaux CUSIP et ISIN à compter de l'ouverture des marchés le jour de bourse suivant immédiatement la date de prise d'effet; ces nouveaux CUSIP et ISIN ne confèrent pas le droit de recevoir la distribution extraordinaire. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs courtiers et conseillers financiers au sujet des incidences particulières de la négociation des actions ordinaires avant la date de prise d'effet.

Les actionnaires inscrits qui détiennent des actions ordinaires par l'entremise d'un système d'inscription direct (« SID ») et les actionnaires véritables **ne sont pas** tenus de faire un choix ou de prendre une quelconque

mesure pour recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende. Cependant, un actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou des certificats doit déposer auprès du dépositaire une lettre d'envoi dûment remplie et signée, le ou les certificats représentant les actions ordinaires de cet actionnaire et les documents et actes supplémentaires que le dépositaire ou la Société peut raisonnablement demander, afin de recevoir la distribution extraordinaire et le ou les certificats ou le ou les relevés du SID représentant ses actions ordinaires avec les nouveaux CUSIP et ISIN.

Pour recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital, voir la rubrique « *Comment puis-je choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital?* » ci-dessous.

Comment puis-je choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital?

Un actionnaire peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital en suivant les procédures énoncées dans la présente circulaire. Ce choix est facultatif et aucun choix ni aucune mesure ne sont requis de la part d'un actionnaire pour recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende, sauf si cet actionnaire est un actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou des certificats. Voir la rubrique « *Ai-je le droit de recevoir la distribution extraordinaire?* » ci-dessus.

Un actionnaire inscrit peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital en déposant auprès du dépositaire, avant l'heure limite pour le choix, un formulaire de choix dûment rempli et signé indiquant le choix de ce porteur et, dans le cas d'un actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou des certificats, une lettre d'envoi dûment remplie et signée, ainsi que le ou les certificats représentant les actions ordinaires de cet actionnaire et les documents et actes supplémentaires que le dépositaire ou la Société peut raisonnablement demander. Un actionnaire inscrit (autre qu'un actionnaire inscrit détenant des actions ordinaires pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires véritables) ne peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires qu'il détient.

Les actionnaires véritables qui souhaitent choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital devraient suivre toutes les instructions que leur fournit leur intermédiaire (ou communiquer avec leur intermédiaire s'ils n'ont reçu aucune instruction). Les actionnaires véritables doivent prendre note que leurs intermédiaires pourraient être assujettis à des heures limites plus rapprochées à l'égard du choix. Par conséquent, ces actionnaires sont priés de communiquer sans délai avec leurs intermédiaires afin de se renseigner sur les heures limites applicables à ces derniers. Un actionnaire véritable ne peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires qu'il détient.

L'heure limite pour le choix est actuellement prévue à 17 h (heure de Calgary) le 16 décembre 2025.

L'heure limite pour le choix sera confirmée par un communiqué suivant l'assemblée et il est prévu qu'elle tombe au moins cinq jours ouvrables après cette confirmation et au moins trois jours ouvrables avant la date de prise d'effet. Il est recommandé aux actionnaires de consulter leurs courtiers et conseillers financiers au sujet des incidences particulières de la négociation des actions ordinaires avant l'heure limite pour le choix.

Quelles sont les incidences fiscales de la distribution extraordinaire?

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et incidences fiscales fédérales américaines sont énoncées en termes généraux à la rubrique « *Incidences fiscales* » de la présente circulaire. Les actionnaires sont priés d'étudier attentivement les incidences fiscales de l'opération et de consulter leurs propres conseillers fiscaux à cet égard.

La présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales pour les actionnaires assujettis à l'impôt dans d'autres territoires que le Canada et les États-Unis. Nous encourageons ces actionnaires à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'opération.

Quelles autres approbations sont requises pour réaliser l'opération?

L'opération nécessite l'approbation définitive de la Cour. Si les actionnaires adoptent la résolution spéciale à l'assemblée, nous prévoyons de présenter à la Cour une demande d'ordonnance définitive approuvant l'opération dès que raisonnablement possible après l'assemblée.

La distribution extraordinaire aura-t-elle une incidence sur les dividendes futurs?

Nous ne prévoyons pas que l'annonce ou la réalisation de la distribution extraordinaire aura une incidence sur le montant des futurs dividendes trimestriels par action dans le cours normal des activités, ou sur le moment où ils seront versés. La déclaration de dividendes est à l'entière appréciation du conseil et fera l'objet d'un examen continu. Certains risques pourraient amener Strathcona à modifier, à suspendre ou à cesser le versement de ses dividendes trimestriels, notamment l'évolution de ses flux de trésorerie disponibles, de son résultat d'exploitation, de ses besoins de capitaux, de sa situation financière, de son niveau d'endettement, de la conjoncture du marché ou de sa stratégie d'entreprise ainsi que la nécessité de respecter ses obligations aux termes de sa convention de crédit et en vertu des lois applicables relativement à la déclaration et au versement de dividendes. Aucune garantie ne peut être fournie quant à la déclaration et au versement continus de dividendes trimestriels dans le cours normal des activités à l'avenir ou au montant de tels dividendes ou au moment où ils seront versés.

Si vous détenez des actions ordinaires à une date de référence pour le versement des dividendes, vous continuerez de recevoir le dividende applicable à laquelle cette date de référence s'applique. Les détails concernant tout futur dividende trimestriel dans le cours normal des activités, y compris son montant, sa date de référence et sa date de versement, seront annoncés à la date de déclaration officielle de ce dividende par le conseil.

Que dois-je faire si j'ai d'autres questions?

Si vous avez des questions concernant la démarche à suivre pour exercer les droits de vote rattachés à vos actions ordinaires ou, si vous souhaitez choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital, concernant la démarche à suivre pour soumettre votre choix, veuillez appeler Odyssey Trust Company au 1 888 290-1175 (en Amérique du Nord) ou au 1 587 885-0960 (hors de l'Amérique du Nord) ou votre intermédiaire (si vous êtes un actionnaire véritable).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Distribution extraordinaire et opération

À l'assemblée, les actionnaires seront invités à examiner une résolution spéciale visant à approuver l'opération, selon le modèle reproduit à l'**annexe A – Résolution spéciale**. Les actionnaires sont priés de lire attentivement la présente circulaire lorsqu'ils examinent l'opération. Voir notamment la rubrique « *Renseignements concernant la distribution extraordinaire et l'opération* ».

Autres points à l'ordre du jour

Les actionnaires voteront à propos de toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée. En date de la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune autre question à soumettre à l'assemblée.

Renseignements concernant la distribution extraordinaire et l'opération

Contexte et motifs de la distribution extraordinaire et de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation de son entreprise en société axée exclusivement sur le pétrole lourd et de l'abandon de son secteur d'exploitation Montney, Strathcona a vendu la quasi-totalité de ses actifs de Montney, dans le cadre de trois opérations hors du cours normal des activités : i) la vente des actifs de Kakwa; ii) la vente des actifs de Grande Prairie; et iii) la vente de ses actifs de Groundbirch, pour un produit global de 2,72 G\$. Le conseil et la direction de Strathcona estiment que le produit de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie, combiné avec d'autres sources de financement disponibles, dépasse considérablement le capital requis pour réaliser le programme d'investissement prévu et les occasions stratégiques de la Société à court et à moyen terme et qu'il est donc prudent de rembourser aux actionnaires une partie du capital excédentaire tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie par l'entremise de l'opération.

Afin de déterminer si l'opération serait dans l'intérêt de la Société, le conseil a examiné attentivement un certain nombre de facteurs, dont les suivants :

- l'opération facilite la distribution efficace en temps opportun d'environ 2,142 G\$ du produit tiré de la quasi-totalité du produit en espèces de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie;
- l'opération prévoit le traitement équitable de tous les actionnaires;
- l'opération est structurée afin que tous les actionnaires aient le droit de recevoir une distribution extraordinaire;
- l'opération représente une occasion pour la Société de rembourser des fonds excédentaires tirés de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie aux actionnaires de manière efficace sur le plan fiscal, étant donné que les actionnaires assujettis à l'impôt dans différents territoires pourraient préférer recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital ou à titre de dividende;
- l'opération est structurée afin de permettre aux actionnaires ayant fait un choix de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital, qui devrait généralement être libre d'impôt aux fins de l'impôt canadien, pourvu que la distribution extraordinaire soit inférieure au prix de base rajusté des actions ordinaires du porteur concerné;
- l'opération est structurée afin de permettre aux actionnaires, y compris ceux qui sont assujettis à l'impôt dans un territoire hors du Canada (notamment les actionnaires imposables résidents des États-Unis et autres), de recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende, dont les incidences fiscales pourraient être préférables à celles liées à un remboursement de capital pour certains actionnaires;
- les actionnaires qui souhaitent augmenter le nombre d'actions ordinaires dont la Société est propriétaire peuvent utiliser la distribution extraordinaire qu'ils reçoivent pour acheter des actions ordinaires supplémentaires sur le marché libre;
- l'opération est conforme à l'information précédente de Strathcona aux actionnaires concernant l'utilisation du produit tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie;
- après la mise en œuvre de l'opération, la Société continuera de disposer de ressources financières et d'un fonds de roulement suffisants pour mener ses affaires et activités courantes, et elle continuera de disposer de ressources financières suffisantes pour réaliser son programme d'investissement et ses occasions stratégiques prévisibles ou projetées;
- les actionnaires de WEF, qui détiennent collectivement environ 79,6 % des actions ordinaires en circulation, ont indiqué à Strathcona qu'ils avaient l'intention de voter en faveur de l'opération;
- l'opération doit être approuvée par la Cour, qui prendra en compte, entre autres, le caractère équitable et raisonnable de l'opération pour tous les actionnaires.

Le résumé qui précède des facteurs dont le conseil a tenu compte n'est pas, et n'a pas la prétention d'être exhaustif. En raison de la variété de facteurs et de la quantité d'information pris en considération relativement à sa décision de procéder à l'opération, le conseil n'a pas jugé pratique de quantifier ni autrement d'essayer d'attribuer une pondération relative à chaque facteur particulier qu'il a pris en considération pour en arriver à sa conclusion, et il ne l'a pas fait.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, Strathcona estime que la réalisation de l'opération représente une utilisation appropriée de son encaisse disponible dans le cadre de la réorganisation, comme il est expliqué ci-dessus.

Recommandation du conseil

Après un examen minutieux et des consultations avec la direction de la Société et des conseillers juridiques externes, et après avoir pris en compte les questions qu'il juge pertinentes comme il est décrit dans la présente

circulaire, le conseil a décidé à l'unanimité i) que l'opération est dans l'intérêt de la Société et ii) de recommander aux actionnaires de voter en faveur de l'opération.

LE CONSEIL RECOMMANDE À L'UNANIMITÉ AUX ACTIONNAIRES DE VOTER EN FAVEUR DE L'OPÉRATION À L'ASSEMBLÉE.

Description de l'opération

Aperçu

La distribution extraordinaire sera effectuée conformément au plan d'arrangement, joint à l'**annexe B – Plan of Arrangement** de la présente circulaire, conformément à l'article 193 de l'ABCA. Sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des actionnaires, de l'obtention de l'ordonnance définitive de la Cour et du dépôt des statuts d'arrangement, l'opération prendra effet à la date de prise d'effet.

À compter de l'heure de prise d'effet, la distribution extraordinaire sera mise en œuvre à l'issue de la série d'étapes suivantes, qui, sauf indication contraire, seront réputées avoir été réalisées consécutivement à intervalles de cinq minutes dans l'ordre suivant et ne nécessiteront aucune mesure de la part des actionnaires :

1. **Création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires** : Les statuts de Strathcona seront modifiés afin, notamment, de créer un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A (les « **actions de catégorie A** »).
2. **Premier échange d'actions** : Dans le cadre de la réorganisation du capital de la Société, les actionnaires qui, avant l'heure limite pour le choix, choisiront de recevoir un remboursement de capital (les « **actionnaires ayant fait un choix** ») transféreront toutes leurs actions ordinaires à Strathcona en échange de l'émission par Strathcona d'une action de catégorie A par action ordinaire (le « **premier échange d'actions** »). Tous les autres actionnaires (les « **actionnaires n'ayant pas fait de choix** ») continueront de détenir leurs actions ordinaires. Les actions ordinaires ainsi acquises par Strathcona continueront d'être émises et seront détenues temporairement par Strathcona, comme le permet l'ABCA (et seront par la suite distribuées par la Société dans le cadre du deuxième échange d'actions). Strathcona n'aura pas le droit de recevoir de dividendes ou d'autres distributions sur ces actions ordinaires. Strathcona déduira du capital déclaré des actions ordinaires un montant égal au capital déclaré total des actions ordinaires transférées et ajoutera ce montant ou un montant inférieur au capital déclaré des actions de catégorie A nouvellement émises. Les actions ordinaires demeureront inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sans interruption et les actions de catégorie A seront inscrites à la cote de la TSX simultanément à leur émission; voir la rubrique « – *Inscription boursière* ».
3. **Remboursement de capital** : Le capital déclaré des actions de catégorie A sera réduit du montant du remboursement de capital aux fins de distribution de celui-ci aux porteurs d'actions de catégorie A (c.-à-d. tous les actionnaires ayant fait un choix), ce paiement devant être versé aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à l'heure de prise d'effet de cette étape. Voir la rubrique « *Versement de la distribution extraordinaire* ».
4. **Dividende** : Un dividende global sur les actions ordinaires correspondant au montant en dividendes sera déclaré et désigné comme un « dividende déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt, ce versement devant être effectué aux porteurs d'actions ordinaires (c.-à-d. tous les actionnaires n'ayant pas fait de choix), sauf la Société, qui sont inscrits à l'heure de prise d'effet de cette étape. Voir la rubrique « *Versement de la distribution extraordinaire* ».
5. **Deuxième échange d'actions** : Dans le cadre de la réorganisation du capital de la Société, chaque actionnaire ayant fait un choix transférera chacune de ses actions de catégorie A à Strathcona en échange d'une action ordinaire de la Société (détenue par Strathcona par suite du premier échange d'actions) pour chaque action de catégorie A détenue (le « **deuxième échange d'actions** »), et les actions de catégorie A ainsi acquises par Strathcona seront annulées. Strathcona déduira du capital déclaré des actions de catégorie A un montant correspondant au capital déclaré total des actions de catégorie A et ajoutera ce montant au capital déclaré des actions ordinaires.

6. **Modification du capital-actions pour supprimer des actions de catégorie A :** Les statuts de Strathcona seront modifiés pour supprimer les modifications initiales apportées au capital autorisé, de sorte que les statuts de Strathcona ainsi modifiés soient libellés comme ils étaient libellés immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

À la date de prise d'effet ou immédiatement avant celle-ci, la Société déposera ou fera déposer auprès du dépositaire le montant total de la distribution extraordinaire. Le dépositaire, pour le compte de la Société, versera le remboursement de capital aux actionnaires ayant fait un choix et le dividende aux actionnaires n'ayant pas fait de choix au moment du paiement. Voir la rubrique « *Versement de la distribution extraordinaire* » ci-après.

Il est prévu à l'heure actuelle que la date de prise d'effet tombera vers le 22 décembre 2025. Une fois la distribution extraordinaire effectuée à la date de prise d'effet, de nouveaux numéros CUSIP et ISIN seront attribués à toutes les actions ordinaires. Les actions ordinaires continueront d'être négociées sous les CUSIP et ISIN actuels jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet; les CUSIP et ISIN actuels confèrent aux porteurs de ces actions ordinaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire. Les actions ordinaires se négocieront sous de nouveaux CUSIP et ISIN à compter de l'ouverture des marchés le jour de bourse suivant immédiatement la date de prise d'effet; ces nouveaux CUSIP et ISIN ne confèrent pas le droit de recevoir la distribution extraordinaire.

L'émission d'actions dans le cadre de l'opération ne sera pas inscrite aux termes de la Loi de 1933 et sera effectuée conformément à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933. L'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 dispense d'inscription l'offre et la vente d'un titre émis en échange de titres, de créances ou de droits de propriété en cours ou en échange en partie de tels titres, créances ou droits de propriété et en partie d'espèces, si les modalités et conditions d'une telle émission et d'un tel échange sont approuvées, après la tenue d'une audience sur le caractère équitable de ces modalités et conditions par un tribunal ou une autorité gouvernementale expressément autorisé par la loi à accorder une telle approbation à laquelle toutes les personnes à qui il est proposé d'émettre des titres dans le cadre d'un tel échange ont le droit de comparaître. Dans le cadre de l'audience relative à l'ordonnance provisoire, la Cour a été informée que l'ordonnance définitive constituera également le fondement d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 aux termes de l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour les actions devant être émises dans le cadre de l'opération. Les actionnaires ont le droit de comparaître devant la Cour dans le cadre de leur examen de l'opération. Pour plus d'information à ce sujet, voir la rubrique « *Approbation de l'opération par la Cour – Ordonnance définitive* » de la présente circulaire ci-après.

Modifications apportées au plan

Le plan d'arrangement peut, à tout moment avant ou après l'assemblée, mais avant la date de prise d'effet, être modifié et/ou complété et une telle modification ou un tel complément sera effectué conformément aux modalités du plan d'arrangement, à la condition que chacune de ces modifications ou chacun de ces compléments soit (i) fait par écrit, (ii) déposé auprès de la Cour et, s'il est fait après l'assemblée, approuvé par la Cour et (iii) communiqué aux actionnaires si la Cour l'exige.

Inscription boursière

Les actions ordinaires de Strathcona sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « SCR » et demeureront inscrites à la cote de la TSX, sans interruption avant et après l'opération.

À compter de l'ouverture des marchés le jour de bourse qui suit immédiatement la date de prise d'effet, les actions ordinaires porteront de nouveaux numéros CUSIP et ISIN, et les actionnaires inscrits détenant un ou des certificats portant les anciens numéros CUSIP et ISIN devront échanger ce ou ces certificats contre des certificats ou des relevés du SID portant les nouveaux numéros CUSIP et ISIN en suivant la procédure décrite à la rubrique « *– Changement de CUSIP et d'ISIN* ».

Procédure à suivre pour faire un choix

Chaque actionnaire (qu'il soit inscrit ou véritable) peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital selon les modalités énoncées dans le plan d'arrangement et dans le formulaire de choix, comme il est décrit dans la présente circulaire. Voir la rubrique « *– Choix des actionnaires inscrits de recevoir un remboursement de capital* » ou « *– Choix des actionnaires véritables de recevoir un remboursement de capital* ». Un tel choix est facultatif.

L'actionnaire qui ne fera pas de choix valide de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital avant l'heure limite pour le choix ou à l'égard duquel d'autres exigences prévues dans le plan d'arrangement et le formulaire de choix n'auront pas été respectées recevra la distribution extraordinaire à titre de dividende selon les modalités énoncées dans le plan d'arrangement.

La Société permet à chaque actionnaire de choisir sa forme de distribution privilégiée. Dans d'autres territoires que le Canada, il se pourrait que les incidences fiscales découlant de la réception de la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital ne soient pas plus avantageuses que celles associées à la réception de la distribution extraordinaire à titre de dividende. Pour plus d'information à ce sujet, voir la rubrique « *Incidences fiscales* » ci-après. Les actionnaires qui souhaitent faire un choix devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

Ni Strathcona, ni le conseil, ni le dépositaire ne font de recommandation à un actionnaire quant à savoir s'il doit faire le choix de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital. Les actionnaires sont priés d'évaluer attentivement tous les renseignements contenus dans la présente circulaire, le formulaire de choix ci-joint et les autres documents relatifs à la distribution extraordinaire, de consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques ou conseillers en placement et en fiscalité et de prendre eux-mêmes la décision de faire un choix ou non.

Choix des actionnaires inscrits de recevoir un remboursement de capital

Un actionnaire inscrit (que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'un ou de plusieurs porteurs véritables d'actions ordinaires) peut choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital en déposant auprès du dépositaire, avant l'heure limite pour le choix, un formulaire de choix dûment rempli et signé indiquant son choix de recevoir un remboursement de capital et, dans le cas d'un actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou des certificats, avec le ou les certificats représentant les actions ordinaires de l'actionnaire et tous les autres documents que le dépositaire ou la Société peut raisonnablement exiger. Le formulaire de choix contient des instructions complètes sur la façon de faire le choix de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital.

L'heure limite pour le choix est actuellement fixée à 17 h (heure de Calgary) le 16 décembre 2025. L'heure limite pour le choix sera confirmée par voie de communiqué après l'assemblée et devrait tomber au moins cinq jours ouvrables après cette confirmation et au moins trois jours ouvrables avant la date de prise d'effet.

L'utilisation du courrier pour transmettre le formulaire de choix (et la lettre d'envoi ou le ou les certificats représentant les actions ordinaires, le cas échéant) est aux risques de chaque actionnaire. En raison des grèves des services postaux en cours, Strathcona recommande de remettre le formulaire de choix, le ou les certificats et les autres documents, selon le cas, en mains propres au dépositaire et de demander un accusé de réception ou de faire appel aux services d'une entreprise de messagerie (avec accusé de réception) et d'obtenir une assurance appropriée.

Les actionnaires inscrits, à l'exception des actionnaires inscrits qui détiennent des actions ordinaires pour le compte d'un ou de plusieurs actionnaires véritables, ne peuvent faire un choix qu'à l'égard des actions ordinaires qu'ils détiennent. Les actionnaires inscrits qui détiennent des actions ordinaires pour le compte d'un ou de plusieurs porteurs véritables d'actions ordinaires ne peuvent faire un choix, pour le compte de chaque actionnaire véritable qui le souhaite, qu'à l'égard des actions ordinaires détenues par chaque actionnaire véritable qui souhaite faire un choix.

Un actionnaire inscrit peut révoquer le formulaire de choix avant l'heure limite pour le choix, mais ce formulaire ne peut être révoqué par la suite. Pour révoquer un formulaire de choix, l'actionnaire inscrit doit fournir au dépositaire un avis de révocation écrit qui (i) précise le nom de l'actionnaire ayant fait un choix à l'aide du formulaire de choix devant être révoqué et (ii) est signé par l'actionnaire, la signature devant correspondre à celle qui est apposée sur le formulaire de choix devant être révoqué.

Choix des actionnaires véritables de recevoir un remboursement de capital

Les actionnaires véritables qui souhaitent choisir de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital doivent suivre les instructions qui leur sont fournies par leur intermédiaire (ou communiquer avec leur intermédiaire s'ils n'ont pas reçu de telles instructions). Les actionnaires véritables doivent savoir que leurs intermédiaires pourraient devoir respecter des délais plus courts pour faire un choix. Par

conséquent, ces actionnaires sont priés de communiquer sans délai avec leur intermédiaire pour connaître les délais applicables à ces derniers.

Les actionnaires véritables qui souhaitent révoquer un choix doivent suivre les instructions qui leur sont fournies par leur intermédiaire (ou communiquer avec leur intermédiaire s'ils n'ont pas reçu ces instructions).

Dividende

Pour recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende, les actionnaires inscrits qui détiennent des actions ordinaires dans un SID ou les actionnaires véritables **ne** sont **pas** tenus de faire un choix ou de prendre d'autres mesures. Toutefois, un actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou plusieurs certificats est tenu de déposer auprès du dépositaire une lettre d'envoi dûment remplie et signée, le ou les certificats représentant ses actions ordinaires et les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire ou la Société peut raisonnablement exiger afin de recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende et le ou les certificats ou relevés du SID représentant ses actions ordinaires portant les nouveaux numéros CUSIP et ISIN. Voir « – *Changement de CUSIP et d'ISIN* » ci-après.

Versement de la distribution extraordinaire

À la date de prise d'effet ou immédiatement avant celle-ci, la Société déposera ou fera déposer auprès du dépositaire le montant total de la distribution extraordinaire. Ce montant sera réparti entre le montant de remboursement du capital et le montant en dividendes conformément au plan d'arrangement et, à compter du moment du paiement, sera détenu par le dépositaire pour le compte des actionnaires ayant le droit de recevoir la distribution extraordinaire.

Dès que possible après la réalisation de l'opération, le dépositaire remettra à chaque actionnaire inscrit un chèque représentant la partie du montant du remboursement de capital ou du montant en dividendes, selon le cas, qu'il a le droit de recevoir par suite de l'opération. L'actionnaire inscrit peut plutôt demander que ce montant lui soit versé par virement télégraphique et, dans chaque cas, il doit dûment remplir les documents et prendre toutes les mesures que le dépositaire peut raisonnablement exiger dans le cadre de cette demande. Le dépositaire nous a informés qu'il facturera des frais bancaires de 75 \$ pour tout virement bancaire. Les actionnaires inscrits qui souhaitent recevoir leur paiement par virement télégraphique doivent communiquer avec le dépositaire.

La Société et le dépositaire auront le droit de déduire et de retenir de toute distribution par ailleurs payable à un actionnaire inscrit les montants que la Société ou le dépositaire est tenu de déduire et de retenir à l'égard de ce versement aux termes de la Loi de l'impôt ou de toute disposition des lois fiscales fédérales, provinciales, territoriales, locales ou étrangères. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues, elles seront traitées à toutes fins des présentes comme ayant été versées au porteur des titres à l'égard desquels la déduction et la retenue ont été effectuées, à la condition que ces sommes retenues soient réellement remises à l'autorité fiscale compétente.

Les actionnaires véritables recevront le paiement de la distribution extraordinaire par l'entremise de leur intermédiaire.

Négociation des actions ordinaires à la TSX

Il est actuellement prévu qu'à la réalisation de l'opération à la date de prise d'effet, qui devrait avoir lieu vers le 22 décembre 2025, de nouveaux numéros CUSIP et ISIN seront attribués à toutes les actions ordinaires. Les actions ordinaires continueront d'être négociées sous les CUSIP et ISIN actuels jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet; les CUSIP et ISIN actuels confèrent aux porteurs de ces actions ordinaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire. Les actions ordinaires se négocieront sous de nouveaux CUSIP et ISIN à compter de l'ouverture des marchés le jour de bourse suivant immédiatement la date de prise d'effet; ces nouveaux CUSIP et ISIN ne confèrent pas le droit de recevoir la distribution extraordinaire.

Les actionnaires sont priés de consulter leurs courtiers et leurs conseillers financiers au sujet des conséquences particulières de la négociation d'actions ordinaires à l'heure limite pour le choix ou après celle-ci et à la date de prise d'effet ou avant.

Changement de CUSIP et d'ISIN

À compter du jour de bourse suivant immédiatement l'opération, les actions ordinaires seront négociées sous de nouveaux numéros CUSIP et ISIN.

L'actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou plusieurs certificats, quelle que soit la forme de la distribution extraordinaire choisie par celui-ci, est tenu de déposer auprès du dépositaire une lettre d'envoi dûment remplie et signée, le ou les certificats représentant ses actions ordinaires et les documents et instruments supplémentaires que le dépositaire ou la Société peut raisonnablement exiger, afin de recevoir la distribution extraordinaire et le ou les certificats ou le ou les relevés du SID représentant ses actions ordinaires portant les nouveaux numéros CUSIP et ISIN.

L'actionnaire inscrit dont les actions ordinaires sont représentées par un ou des relevés du SID **n'est pas** tenu de déposer une lettre d'envoi auprès du dépositaire. Après l'opération, le dépositaire mettra à jour les numéros CUSIP et ISIN pour le compte d'inscription en compte de cet actionnaire inscrit sans autre mesure de la part de l'actionnaire inscrit et il fournira à ce dernier un ou des relevés du SID à jour.

Les intermédiaires des actionnaires véritables ajusteront les comptes de ces derniers en fonction des nouveaux numéros CUSIP et ISIN. Les actionnaires véritables sont priés de communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions au sujet de ce processus.

Approbation de l'opération par la Cour

Ordonnance provisoire

Nous avons obtenu l'ordonnance provisoire de la Cour le 28 octobre 2025. L'ordonnance provisoire prévoit, entre autres, que nous sommes autorisés à convoquer et à tenir l'assemblée de la manière indiquée dans l'ordonnance provisoire, ainsi qu'aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation à l'assemblée qui accompagne la présente circulaire, afin que les actionnaires puissent examiner et, s'ils le jugent souhaitable, adopter la résolution spéciale. L'ordonnance provisoire figure à l'**annexe C - Interim Order** de la présente circulaire.

Ordonnance définitive

Aux termes de l'ABCA, l'opération doit être approuvée par la Cour. Si les actionnaires approuvent la résolution spéciale à l'assemblée, nous prévoyons présenter une demande en vue d'obtenir l'ordonnance définitive lors d'une audience qui se tiendra par vidéoconférence à 11 h (heure de Calgary) le 28 novembre 2025, ou dès que possible par la suite, devant la Cour au Edmonton Law Courts, 1A Sir Winston Churchill Square, Edmonton (Alberta). À l'audience relative à l'ordonnance définitive, la Cour peut donner son approbation si elle détermine que l'opération satisfait aux exigences de l'ordonnance provisoire et de l'ABCA, qu'aucune mesure non autorisée par l'ABCA n'a été ni n'est censée être prise et que l'opération est juste et raisonnable. La Cour peut approuver l'opération dans sa forme proposée ou modifiée, de la manière qu'elle peut ordonner, sous réserve du respect des modalités et conditions, le cas échéant, qu'elle juge appropriées, pourvu que toute modification soit jugée acceptable par la Société. L'avis de demande d'ordonnance définitive figure à l'**annexe D** de la présente circulaire.

Dans le cadre de l'audience relative à l'ordonnance provisoire, la Cour a été informée que l'ordonnance définitive constituera également le fondement d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 aux termes de l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour les actions devant être émises dans le cadre de la distribution extraordinaire. Les actionnaires ont le droit de comparaître devant la Cour dans le cadre de leur examen de l'opération.

Calendrier de versement de la distribution extraordinaire

La date de prise d'effet de l'opération devrait tomber vers le 22 décembre 2025 et sera confirmée par la Société par voie de communiqué après l'assemblée. Si l'opération n'est pas approuvée par les actionnaires, si l'ordonnance définitive n'est pas rendue ou si le conseil décide par ailleurs de ne pas donner suite à l'opération, l'opération ne sera pas réalisée.

Plus particulièrement, il est possible que des facteurs futurs fassent en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de procéder à la totalité ou à une partie de l'opération ou qu'il soit souhaitable de la retarder en totalité ou en partie. Le conseil est autorisé, à sa seule appréciation et sans autre avis aux actionnaires de Strathcona ni l'approbation de ceux-ci, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais avant la date de prise d'effet, à ne pas donner suite à l'opération.

Avis aux actionnaires des États-Unis

L'opération est mise en œuvre par Strathcona, un émetteur canadien, et bien que l'opération soit assujettie aux obligations d'information de la province d'Alberta et des autres provinces du Canada, les actionnaires des États-Unis doivent savoir que ces obligations d'information diffèrent de celles des États-Unis.

Les actionnaires pourraient éprouver de la difficulté à faire valoir des sanctions civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société existe sous le régime des lois provinciales de l'Alberta, que certains de ses administrateurs et dirigeants et certains des experts nommés dans la présente circulaire sont des non-résidents des États-Unis et que les actifs de la Société et de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Il pourrait être difficile de signifier un acte de procédure à la Société ainsi qu'à ses administrateurs et dirigeants et aux experts nommés dans la présente circulaire. De plus, il pourrait être difficile pour les actionnaires de faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux américains en vertu des dispositions en matière de sanctions civiles des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines ou des lois sur la protection de l'épargne d'un État américain devant un tribunal canadien contre la Société ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants non-résidents des États-Unis ou l'un des experts nommés dans la présente circulaire ou d'intenter une action principale devant un tribunal canadien pour faire exécuter des obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales ou étatiques américaines contre ces personnes.

L'émission d'actions dans le cadre de l'opération ne sera pas inscrite aux termes de la Loi de 1933 et sera effectuée conformément à l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933.

L'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 dispense d'inscription l'offre et la vente d'un titre émis en échange de titres, de créances ou de droits de propriété en cours, ou en échange en partie de tels titres, créances ou droits de propriété et en partie d'espèces, si les modalités et conditions d'une telle émission et d'un tel échange sont approuvées, après la tenue d'une audience sur le caractère équitable de ces modalités et conditions par un tribunal ou une autorité gouvernementale expressément autorisé par la loi à accorder une telle approbation à laquelle toutes les personnes à qui il est proposé d'émettre des titres dans le cadre d'un tel échange ont le droit de comparaître. Dans le cadre de l'audience relative à l'ordonnance provisoire, la Cour a été informée que l'ordonnance définitive constituera également le fondement d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 aux termes de l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933 pour les actions devant être émises dans le cadre de l'opération. Les actionnaires ont le droit de comparaître devant la Cour dans le cadre de leur examen de l'opération.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que l'opération, y compris la réception de la distribution extraordinaire, peut avoir certaines incidences fiscales en vertu des lois américaines et canadiennes. Voir les rubriques « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » ci-après dans la présente circulaire. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière et des incidences fiscales qui s'appliquent à eux.

FACTEURS DE RISQUE

La réalisation de l'opération comporte des risques. En plus des facteurs de risque présentés à la rubrique « *Facteurs de risque* » du rapport de gestion et de la notice annuelle et, à l'occasion, dans les documents d'information publics de Strathcona, qui sont disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca, les actionnaires devraient examiner attentivement les facteurs de risque suivants au moment de prendre la décision d'approuver ou non la résolution spéciale. Il y a lieu de préciser que ces facteurs de risque ne sont pas exhaustifs. Ces facteurs de risque doivent être examinés en parallèle avec les autres renseignements contenus dans la présente circulaire.

L'opération pourrait ne pas être réalisée

La réalisation de l'opération est assujettie à l'obtention de l'approbation des actionnaires et de la Cour. Rien ne garantit que la Cour approuvera l'opération ou, si elle l'approuve, à quel moment elle le fera, et la Société ne peut donner de garantie à cet égard.

De plus, il est possible que des facteurs futurs fassent en sorte qu'il ne soit pas souhaitable de procéder à la totalité ou à une partie de l'opération ou qu'il soit souhaitable de la retarder en totalité ou en partie. Le conseil est autorisé, à sa seule appréciation et sans autre avis aux actionnaires de Strathcona ni l'approbation de ceux-ci, à tout moment avant ou après la tenue de l'assemblée, mais avant la date de prise d'effet, à ne pas donner suite à l'opération.

Même si l'opération est réalisée, elle pourrait ne pas l'être selon l'échéancier décrit dans la présente circulaire. Par conséquent, les actionnaires pourraient recevoir la distribution extraordinaire à un moment ultérieur, voire ne pas la recevoir en 2025.

Il existe des risques liés à l'application et à l'interprétation des lois de l'impôt sur le revenu et des incidences fiscales découlant de l'opération s'appliquant aux actionnaires

Rien ne garantit que l'autorité fiscale compétente sera d'accord avec les incidences fiscales fédérales canadiennes ou américaines de l'opération mentionnées dans la présente circulaire. De plus, rien ne garantit que les lois ou les règlements de l'impôt sur le revenu ou les conventions fiscales applicables ne seront pas modifiés ou interprétés d'une manière qui serait défavorable pour les actionnaires ou que les autorités fiscales compétentes n'adopteront pas une position administrative qui serait défavorable pour ceux-ci après la réalisation de l'opération. Voir les rubriques « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* » et « *Incidences fiscales – Certaines incidences fiscales fédérales américaines* » dans la présente circulaire.

Le cours des actions ordinaires après l'opération peut être inférieur à leur cours immédiatement avant l'opération

À compter du jour de bourse suivant immédiatement la date de prise d'effet, les actions ordinaires seront négociées sous de nouveaux numéros CUSIP et ISIN, qui ne confèrent pas aux porteurs de ces actions ordinaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire. Rien ne garantit que le cours des actions ordinaires demeurera comparable avant et après l'opération. Le cours des actions ordinaires après la réalisation de l'opération pourrait être considérablement inférieur à leur cours immédiatement avant l'opération.

La Société pourrait ne pas être en mesure de verser des dividendes trimestriels dans le cours normal des activités à l'avenir

La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation exclusive du conseil et continuera d'être évaluée de façon continue. Il existe des risques qui pourraient faire en sorte que Strathcona modifie, suspende ou cesse de verser ses dividendes trimestriels, y compris le risque que ses flux de trésorerie disponibles, ses résultats d'exploitation, ses besoins en capital, sa situation financière, ses niveaux d'endettement, la conjoncture du marché ou sa stratégie d'entreprise changent et le risque qu'elle doive se conformer aux exigences prévues par sa convention de crédit et les lois applicables concernant la déclaration et le versement de dividendes. Rien ne garantit que des dividendes trimestriels continueront d'être déclarés et versés dans le cours normal des activités dans l'avenir ou que le montant ou le calendrier de versement de ces dividendes seront maintenus.

DÉPOSITAIRE

Nous avons retenu les services d'Odyssey à titre de dépositaire pour la réception du formulaire de choix et de la lettre d'envoi et du ou des certificats représentant les actions ordinaires et pour la livraison et le paiement de la distribution extraordinaire. Le dépositaire recevra une rémunération raisonnable et usuelle pour ses services dans le cadre de la distribution extraordinaire, sera remboursé de certains débours raisonnables et sera indemnisé à l'égard de certaines responsabilités, y compris les responsabilités prévues par les lois sur les valeurs mobilières et les frais connexes.

INCIDENCES FISCALES

Les résumés ci-dessous décrivent certaines des incidences fiscales fédérales canadiennes et des incidences fiscales fédérales américaines qui découlent de l'opération. Ces résumés ne se veulent pas des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un actionnaire en particulier. La présente circulaire ne traite pas des incidences fiscales pour les actionnaires assujettis à l'impôt dans d'autres territoires que le Canada et les États-Unis. Les actionnaires qui résident ou qui sont assujettis à l'impôt dans un autre territoire que le Canada doivent savoir que l'opération pourrait avoir des incidences fiscales tant au Canada que dans cet autre territoire. Il est recommandé à tous les actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales qui découlent de l'opération dans leur situation particulière, y compris le versement de la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital ou de dividende.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Généralités

De l'avis de Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens en fiscalité de Strathcona à l'égard de l'opération, le texte qui suit est un résumé, à la date de la présente circulaire, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues par la Loi de l'impôt à l'égard de l'opération qui s'appliquent généralement à un porteur d'actions ordinaires qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment opportun : (i) n'a pas de lien de dépendance avec Strathcona et n'est pas affilié à celle-ci, (ii) est le propriétaire véritable de ses actions ordinaires ou de ses actions de catégorie A (collectivement, les « **Titres** »), selon le cas, et a droit à toutes les sommes distribuées à leur égard et (iii) détient ses Titres en tant qu'immobilisations (chacun, un « **Porteur** »). En règle générale, un Titre sera considéré comme une immobilisation pour son porteur aux fins de la Loi de l'impôt, à la condition que le porteur n'utilise pas ou ne détienne pas ce Titre dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs et qu'il n'ait pas acquis ce Titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Il est recommandé aux Porteurs qui ne détiennent pas leurs Titres en tant qu'immobilisations de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas à un Porteur : (i) qui est une société de personnes; (ii) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; (iii) qui est une « institution financière déterminée »; (iv) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » ou qui acquiert des Titres en tant qu'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle aucune de ces personnes ne détient de Titres); (v) qui a choisi de déclarer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; (vi) qui a conclu ou conclura, à l'égard des Titres, un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice »; ou (vii) qui a reçu ou recevra des dividendes sur les Titres dans le cadre d'un « mécanisme de transfert de dividendes », dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt ou tel que ce terme est défini dans celle-ci. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales applicables aux titulaires d'options permettant d'acquérir des Titres et pourrait ne pas aborder toutes les incidences applicables aux Porteurs qui ont acquis des actions ordinaires dans le cadre de l'exercice d'une option ou d'un autre droit d'acquérir des titres. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer les incidences fiscales fédérales canadiennes particulières pour eux des opérations décrites dans la présente circulaire.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle les actions ordinaires demeureront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (dont la définition actuelle inclut la TSX) à tout moment opportun, y compris au moment de la disposition de ces actions aux termes du plan d'arrangement, et que les actions de catégorie A seront inscrites à la cote d'une telle « bourse de valeurs désignée » lorsqu'elles seront émises et à tout moment opportun par la suite, y compris au moment de la disposition, réelle ou réputée, de ces actions de catégorie A aux termes du plan d'arrangement.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans la présente circulaire, les hypothèses énoncées dans les présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date de la présente circulaire, la jurisprudence pertinente et l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et aux politiques administratives et de cotisation en vigueur de l'Agence du revenu du Canada qui sont publiées par écrit et accessibles au public avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et suppose que

toutes les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications apportées aux lois ou aux pratiques administratives ou de cotisation, que ce soit par voie de mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni ne prévoit de telles modifications, et il ne tient pas compte non plus des lois ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire étranger, qui peuvent différer de celles qui sont décrites dans les présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne traite pas de toutes les incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ni des autres incidences fiscales possibles qui s'appliquent aux opérations décrites dans la présente circulaire. Les incidences de l'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de Titres et de la réception de distributions sur ceux-ci varieront en fonction du statut et de la situation d'un Porteur, y compris le pays, la province ou le territoire dans lequel il réside ou exploite une entreprise. Le présent résumé ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un Porteur en particulier et ne devrait pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu ou des autres incidences fiscales pour un Porteur donné. Les Porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu et des autres incidences fiscales découlant des opérations décrites dans les présentes dans leur situation particulière, y compris l'application et l'effet des lois de l'impôt sur le revenu et des autres lois fiscales émanant de toute autorité fiscale d'un pays, d'une province ou d'un État ou de toute autorité fiscale locale compétente.

Porteurs ayant fait un choix

La partie qui suit du présent résumé s'applique, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « – *Généralités* » à un Porteur qui a fait un choix valide, conformément à la procédure décrite dans la présente circulaire, d'être un actionnaire ayant fait un choix et qui échange la totalité de ses actions ordinaires contre des actions de catégorie A aux termes du plan d'arrangement et reçoit la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital sur ses actions de catégorie A (chacun, un « **porteur ayant fait un choix** »). Les Porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales liées au fait d'être un porteur ayant fait un choix. Le Porteur qui ne fait pas le choix valide d'être un porteur ayant fait un choix recevra la distribution extraordinaire à titre de dividende, les incidences fiscales d'un tel choix étant décrites ci-après à la rubrique « – *Porteurs n'ayant pas fait de choix* ».

Remboursement de capital : généralités

Les porteurs ayant fait un choix recevront la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital sur leurs actions de catégorie A acquises aux termes du plan d'arrangement. Le montant du remboursement de capital réduira le capital versé (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) (le « **capital versé** ») des actions de catégorie A d'un montant équivalent. La direction de la Société a établi, et le présent résumé suppose que le capital versé par action de catégorie A sera, au moment de la prise d'effet de la distribution extraordinaire, supérieur au montant de la distribution extraordinaire de 10,00 \$ par action.

Le capital versé d'une catégorie d'actions d'une société correspond au total des montants reçus par la société au moment de l'émission de cette catégorie d'actions, rajusté dans certaines circonstances conformément à la Loi de l'impôt, y compris réduit par un remboursement de capital. Le capital versé diffère du prix de base rajusté des actions pour un Porteur donné, car le prix de base rajusté est calculé en fonction du montant payé par un Porteur pour acquérir des actions d'une société, que ce soit au moment de l'émission par la société ou sur le marché.

Sauf si une exception s'applique, un montant versé par une société publique (comme Strathcona) à ses actionnaires lors d'une réduction du capital versé à l'égard d'une catégorie de ses actions est généralement réputé constituer un dividende aux termes du paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt. Les situations suivantes constituent des exceptions : (i) le montant est versé à la liquidation, à la cessation ou à la réorganisation de l'entreprise de la société, ou (ii) le montant peut raisonnablement être considéré comme provenant du produit de disposition réalisé par la société dans le cadre d'une opération effectuée en dehors du cours normal des activités de la société, durant la période qui a commencé 24 mois avant le versement, et aucun montant pouvant raisonnablement être considéré comme provenant de ce produit n'a été versé par la société lors d'une réduction antérieure du capital versé à l'égard d'une catégorie d'actions de la société. La direction de la Société a déterminé qu'une ou plusieurs des exceptions prévues au paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt s'appliquent, étant donné que la distribution extraordinaire, y compris le montant du remboursement de capital, est versée

dans le cadre de la réorganisation de l'entreprise de Strathcona pour en faire une société de pétrole lourd non diversifiée et de la cessation des activités liées à son segment relatif à Montney et provient du produit tiré par la Société de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie. Compte tenu de cette détermination, le paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt ne devrait pas faire en sorte que la partie de la distribution extraordinaire qui est versée à titre de remboursement de capital soit réputée constituer un dividende. Strathcona n'a pas demandé ni obtenu de décision anticipée en matière d'impôt à cet égard; la détermination de l'applicabilité du paragraphe 84(4.1) de la Loi de l'impôt n'est pas sans risque. Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle la partie de la distribution extraordinaire versée à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A est traitée comme un remboursement de capital versé sur les actions de catégorie A conformément aux exceptions prévues à l'article 84 de la Loi de l'impôt.

Pourvu que le remboursement de capital par action de catégorie A ne soit pas supérieur au capital versé par action de catégorie A et que le paragraphe 84(4.1) ne s'applique pas, Strathcona ne sera pas réputée avoir versé, et un porteur ayant fait un choix ne sera pas réputé avoir reçu, un dividende, aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'une ou l'autre de ces exigences n'était pas respectée, la totalité ou une partie du remboursement de capital sur les actions de catégorie A pourrait être réputée avoir été versée par Strathcona, et reçue par un porteur ayant fait un choix, à titre de dividende imposable sur les actions de catégorie A. Le cas échéant, les dispositions de la Loi de l'impôt concernant les dividendes imposables provenant d'une société canadienne imposable s'appliqueraient généralement et le résumé ci-après ne s'appliquerait pas. Pour une description du traitement fiscal fédéral canadien qui est réservé aux dividendes imposables, voir la rubrique « – *Porteurs n'ayant pas fait de choix* » ci-après.

Porteurs ayant fait un choix résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique au porteur ayant fait un choix qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada et n'est pas exonéré de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (chacun, un « **porteur ayant fait un choix résident** »).

Premier échange d'actions : échange d'actions ordinaires contre des actions de catégorie A

Aux termes du plan d'arrangement, chaque porteur ayant fait un choix résident transférera à Strathcona chaque action ordinaire qu'il détient en échange d'une action de catégorie A. Au moment de cet échange, le porteur ayant fait un choix résident sera réputé avoir disposé de cette action ordinaire en contrepartie d'un produit de disposition égal au prix de base rajusté de cette action pour celui-ci immédiatement avant l'échange et avoir acquis l'action de catégorie A à un coût égal à ce montant. Par conséquent, le porteur ayant fait un choix résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital par suite de cet échange.

Distribution extraordinaire versée à titre de remboursement de capital

Chaque porteur ayant fait un choix résident recevra la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A et de réduction du capital versé de ces actions.

Sous réserve de ce qui suit, le montant reçu par un porteur ayant fait un choix résident à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A ne sera pas inclus dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt. Le montant reçu réduira le prix de base rajusté des actions de catégorie A détenues par le porteur ayant fait un choix résident (ce prix de base rajusté, comme il est décrit ci-dessus, sera, avant le remboursement de capital, égal au prix de base rajusté pour le porteur ayant fait un choix résident de ses actions ordinaires échangées dans le cadre du premier échange d'actions). Dans la mesure où le montant qui doit être déduit du prix de base rajusté, pour le porteur ayant fait un choix résident, de ses actions de catégorie A est supérieur à ce prix de base rajusté, le montant excédentaire sera réputé constituer un gain en capital réalisé par ce porteur ayant fait un choix résident à la disposition des actions de catégorie A au cours de l'année d'imposition qui comprend la distribution extraordinaire, et le prix de base rajusté de ces actions de catégorie A pour ce porteur ayant fait un choix résident sera nul immédiatement après la distribution extraordinaire. Les porteurs ayant fait un choix résidents auraient avantage à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour confirmer le prix de base rajusté de leurs actions. Pour une description du traitement fiscal fédéral canadien qui est réservé aux gains en capital et aux pertes en capital, voir la rubrique « – *Imposition des gains et des pertes en capital* » ci-après.

Deuxième échange d'actions : échange d'actions de catégorie A contre des actions ordinaires

Aux termes du plan d'arrangement, après le versement de la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A au moment du paiement, chaque porteur ayant fait un choix résident transférera à Strathcona chaque action de catégorie A qu'il détient en échange d'une action ordinaire. Au moment de cet échange, le porteur ayant fait un choix résident sera réputé avoir acquis l'action ordinaire à un coût égal au prix de base rajusté de l'action de catégorie A ainsi échangée immédiatement avant l'échange. Un porteur ayant fait un choix résident ne réalisera pas de gain en capital ni ne subira de perte en capital par suite de cet échange.

Par conséquent, on s'attend à ce que le prix de base rajusté, pour le porteur ayant fait un choix résident, de ses actions ordinaires, déterminé immédiatement après le deuxième échange d'actions, soit égal au prix de base rajusté, pour celui-ci, de ses actions ordinaires, déterminé immédiatement avant le premier échange d'actions, moins la réduction de ce prix de base rajusté par suite du remboursement de capital sur les actions de catégorie A, comme il est décrit ci-dessus.

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur ayant fait un choix résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul de son revenu au cours de cette année d'imposition à titre de gain en capital imposable et, en général, la moitié de toute perte en capital subie au cours d'une année d'imposition (une « **perte en capital déductible** ») doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur au cours de la même année d'imposition, sous réserve des règles contenues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés par un porteur ayant fait un choix résident au cours d'une année d'imposition donnée peuvent être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente des gains en capital imposables nets réalisés par le porteur au cours de cette année d'imposition, sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum aux termes de la Loi de l'impôt. Il est recommandé aux porteurs ayant fait un choix résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des dispositions relatives à l'impôt minimum.

Le porteur ayant fait un choix résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » ou, à tout moment au cours de l'année, une « SPCC en substance », tel que chacun de ces termes est défini dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt supplémentaire, remboursable dans certaines circonstances, sur son « revenu de placement total », qui est défini comme incluant les gains en capital imposables.

Porteurs ayant fait un choix non-résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur ayant fait un choix qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ni détenir, et n'utilisera pas ni ne détiendra ou ne sera pas réputé utiliser ni détenir, les Titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (chacun, un « **porteur ayant fait un choix non-résident** »). La présente analyse ne s'applique pas à un porteur ayant fait un choix non-résident qui est une « banque étrangère autorisée » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) ou une « société étrangère affiliée » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) d'une personne résidant au Canada. Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur ayant fait un choix non-résident qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Il est recommandé aux porteurs ayant fait un choix non-résidents de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Les Porteurs qui sont assujettis à l'impôt aux États-Unis à l'égard de l'opération sont invités à prendre connaissance de l'analyse figurant à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales américaines* », car tout remboursement de capital qu'ils reçoivent sur les actions de catégorie A devrait être traité comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Biens canadiens imposables

Pourvu que les actions ordinaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt, ce qui inclut actuellement la TSX) au moment de la disposition réelle ou réputée de ces actions, les actions ordinaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, ne constitueront généralement pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur ayant fait un choix non-résident, à moins qu'à tout moment au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la disposition réelle ou réputée, les deux conditions suivantes n'aient été remplies simultanément :

- a. une ou plusieurs des personnes suivantes, à savoir (i) le porteur ayant fait un choix non-résident, (ii) les personnes avec lesquelles le porteur ayant fait un choix non-résident avait un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, ou (iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur ayant fait un choix non-résident ou les personnes décrites en (ii) détiennent une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, étaient propriétaires d'au moins 25 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de Strathcona;
- b. plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires ou des actions de catégorie A, selon le cas, provenaient directement ou indirectement d'un ou de plusieurs des biens suivants, à savoir des biens immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) ou une option, un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, que ce bien existe ou non.

Malgré ce qui précède, les actions ordinaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, pourraient être réputées constituer des « biens canadiens imposables » pour un porteur ayant fait un choix non-résident aux fins de la Loi de l'impôt dans certaines circonstances. Les porteurs ayant fait un choix non-résidents qui peuvent détenir les actions ordinaires ou les actions de catégorie A, selon le cas, à titre de « biens canadiens imposables » devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

La partie restante du présent résumé suppose que les Titres dont dispose un porteur ayant fait un choix non-résident aux termes du plan d'arrangement ne seront pas, ou ne seront pas réputés être, des « biens canadiens imposables » de ce porteur ayant fait un choix non-résident aux fins de la Loi de l'impôt.

Le plan d'arrangement et la distribution extraordinaire

Un porteur ayant fait un choix non-résident sera généralement assujéti aux mêmes incidences fiscales fédérales canadiennes qu'un porteur ayant fait un choix résident à l'égard de l'échange d'actions ordinaires contre des actions de catégorie A dans le cadre du premier échange d'actions et à l'égard de l'échange d'actions de catégorie A contre des actions ordinaires dans le cadre du deuxième échange d'actions, dans chaque cas comme il est indiqué ci-dessus dans le présent résumé présenté aux rubriques « – *Porteurs ayant fait un choix – Porteurs ayant fait un choix résidents du Canada – Premier échange d'actions : échange d'actions ordinaires contre des actions de catégorie A* » et « – *Porteurs ayant fait un choix – Porteurs ayant fait un choix résidents du Canada – Deuxième échange d'actions : échange d'actions de catégorie A contre des actions ordinaires* ».

Un porteur ayant fait un choix non-résident sera généralement assujéti aux mêmes incidences fiscales fédérales canadiennes qu'un porteur ayant fait un choix résident à l'égard de la réception de la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A, comme il est indiqué ci-dessus dans le présent résumé présenté à la rubrique « – *Porteurs ayant fait un choix – Porteurs ayant fait un choix résidents du Canada – Distribution extraordinaire versée à titre de remboursement de capital* ». Un porteur ayant fait un choix non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé par celui-ci à la disposition réputée d'une action de catégorie A, à moins que cette action ne constitue un « bien canadien imposable » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) du porteur ayant fait un choix non-résident au moment de la disposition réputée et que le porteur ayant fait un choix non-résident n'ait pas droit à un allègement en vertu d'une convention fiscale applicable entre le Canada et son pays de résidence.

Porteurs n'ayant pas fait de choix

La partie qui suit du présent résumé, sous réserve de l'analyse figurant à la rubrique « – *Généralités* » ci-dessus, s'applique à un Porteur qui ne fait pas un choix valide en vue d'être un actionnaire ayant fait un choix et, par conséquent, continue de détenir ses actions ordinaires tout au long du plan d'arrangement et reçoit la distribution extraordinaire à titre de dividende sur ces actions ordinaires (chacun, un « **porteur n'ayant pas fait de choix** »). Les Porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales liées au fait d'être un porteur n'ayant pas fait de choix.

Porteurs n'ayant pas fait de choix résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique à un porteur n'ayant pas fait de choix qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable et à tout moment opportun, est ou est réputé être un résident du Canada et n'est pas exonéré de l'impôt prévu par la partie I de la Loi de l'impôt (chacun, un « **porteur n'ayant pas fait de choix résident** »).

Le plan d'arrangement

Un porteur n'ayant pas fait de choix résident n'échangera pas d'actions ordinaires contre des actions de catégorie A ni ne participera à des échanges d'actions aux termes du plan d'arrangement, et il n'aura pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien à payer uniquement du fait que les actionnaires ayant fait un choix ont participé à de tels échanges d'actions ou qu'une partie de la distribution extraordinaire a été versée à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A détenues par les actionnaires ayant fait un choix.

Distribution extraordinaire versée à titre de dividende

Chaque porteur n'ayant pas fait de choix résident recevra la distribution extraordinaire à titre de dividende sur les actions ordinaires, et ce dividende sera désigné, aux termes du plan d'arrangement, comme un « dividende déterminé » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le dividende reçu par un porteur n'ayant pas fait de choix résident sur les actions ordinaires sera inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Ce dividende reçu par un porteur n'ayant pas fait de choix résident qui est un particulier (y compris une fiducie) sera généralement assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés résidant au Canada, y compris les règles bonifiées de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes désignés comme des « dividendes déterminés » à ces fins.

Les dividendes imposables reçus par un particulier et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum à payer aux termes de la Loi de l'impôt. Les porteurs n'ayant pas fait de choix résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des dispositions relatives à l'impôt minimum.

Sous réserve de l'application du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après, le dividende sur les actions ordinaires reçu par un porteur n'ayant pas fait de choix résident qui est une société sera inclus dans le calcul du revenu de la société et sera habituellement déductible dans le calcul du revenu imposable de la société, sous réserve de certaines restrictions prévues dans la Loi de l'impôt. Dans la mesure où une telle déduction est possible, un porteur n'ayant pas fait de choix résident qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (tel que chacun de ces termes est défini dans la Loi de l'impôt) pourrait devoir payer un impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le dividende reçu sur les actions ordinaires, qui pourrait être remboursable dans certaines circonstances. Le porteur n'ayant pas fait de choix résident qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » ou, à tout moment au cours de l'année, une « SPCC en substance », tel que chacun de ces termes est défini dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt supplémentaire, remboursable dans certaines circonstances, sur son « revenu de placement total », qui est défini comme incluant les dividendes imposables qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable.

En vertu du paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt, un porteur n'ayant pas fait de choix résident qui est une société peut être tenu de traiter la totalité ou une partie d'un dividende qui est déductible dans le calcul du revenu imposable comme un produit de disposition d'une immobilisation et non comme un dividende, généralement dans les circonstances suivantes : (i) l'un des objets du paiement ou de la réception du dividende est A) de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans le dividende, aurait été réalisée lors d'une disposition d'une

action à la juste valeur marchande immédiatement avant le dividende, ou B) de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action, et (ii) le montant du dividende est supérieur au « revenu protégé » à l'égard de l'action ordinaire donnée qu'il serait raisonnable de considérer comme contribuant au gain en capital (déterminé pour l'application de la Loi de l'impôt) qui aurait été réalisé lors d'une disposition à la juste valeur marchande de l'action ordinaire. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt ne s'applique pas à la partie du dividende imposable assujettie à l'impôt en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt qui n'est pas remboursée dans les circonstances prévues au paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt. L'application du paragraphe 55(2) dépend d'un certain nombre de considérations de fait qui différeront pour chaque porteur n'ayant pas fait de choix résident; le porteur n'ayant pas fait de choix résident qui pourrait être visé par ce paragraphe devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité quant à l'application de celui-ci compte tenu de sa situation particulière.

Porteurs n'ayant pas fait de choix non-résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement à un porteur n'ayant pas fait de choix qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ni détenir, et n'utilisera pas ni ne détiendra ni ne sera réputé utiliser ni détenir, les actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (chacun, un « **porteur n'ayant pas fait de choix non-résident** »). La présente analyse ne s'applique pas à un porteur n'ayant pas fait de choix non-résident qui est une « banque étrangère autorisée » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) ou une « société étrangère affiliée » (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) d'une personne résidant au Canada. Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer à un porteur n'ayant pas fait de choix non-résident qui est un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs. Les porteurs n'ayant pas fait de choix non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le plan d'arrangement

Un porteur n'ayant pas fait de choix non-résident n'échangera pas d'actions ordinaires contre des actions de catégorie A ni ne participera à des échanges d'actions aux termes du plan d'arrangement, et il n'aura pas d'impôt sur le revenu fédéral canadien à payer uniquement du fait que les actionnaires ayant fait un choix ont participé à de tels échanges d'actions ou qu'une partie de la distribution extraordinaire a été versée à titre de remboursement de capital sur les actions de catégorie A détenues par les actionnaires ayant fait un choix.

Distribution extraordinaire versée à titre de dividende

Chaque porteur n'ayant pas fait de choix non-résident recevra la distribution extraordinaire à titre de dividende sur les actions ordinaires.

Le dividende versé à un porteur n'ayant pas fait de choix non-résident sera assujéti à une retenue d'impôt canadien à un taux correspondant à 25 % du montant brut de ce dividende. Ce taux peut être réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la *Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis*, un porteur n'ayant pas fait de choix non-résident qui est un résident des États-Unis pour l'application de la convention fiscale et qui a pleinement droit aux avantages prévus par celle-ci sera généralement assujéti à une retenue d'impôt canadien à un taux correspondant à 15 % du montant de ce dividende. Les porteurs n'ayant pas fait de choix non-résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer s'ils ont droit à un allègement aux termes d'une convention fiscale applicable et pour connaître les mesures à prendre pour bénéficier de cet allègement, y compris la remise des formulaires de l'ARC applicables à Strathcona.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

Le texte qui suit est un résumé des incidences fiscales fédérales américaines qui s'appliquent généralement à un porteur américain par suite de la réception de sa part de la distribution extraordinaire. Le présent résumé ne vise que les porteurs américains qui détiennent leurs actions ordinaires à titre d'« immobilisations » au sens attribué à l'expression *capital assets* à l'article 1221 de l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (le « **Code** ») (il s'agit généralement de biens détenus aux fins de placement). Le présent exposé s'appuie sur les dispositions actuelles du Code, sur les règlements du Trésor pris en application de celui-ci, sur leur interprétation judiciaire et sur les décisions administratives de l'Internal Revenue Service (l'« **IRS** ») et les avis publiés par celui-ci, dans chaque cas selon ce qui est en vigueur à la date des présentes, mais qui peut faire l'objet d'une

modification ou d'une interprétation différente, même avec effet rétroactif, pouvant avoir une incidence sur l'exactitude des déclarations et des conclusions exposées aux présentes. Le présent résumé n'est fourni qu'à titre d'information générale, il ne vise pas à traiter de tous les aspects de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis qui pourraient être pertinents pour un porteur américain dans son contexte et il ne s'applique pas non plus aux porteurs américains visés par des dispositions particulières du Code, dont les suivants : a) les organisations exonérées d'impôt, les régimes de retraite admissibles, les comptes de retraite individuels ou d'autres comptes à imposition différée; b) les institutions financières, les sociétés d'assurance, les fiducies de placement immobilier ou les sociétés d'investissement réglementées; c) les courtiers, notamment en valeurs mobilières ou en devises, ou les négociateurs de valeurs mobilières qui choisissent d'appliquer une méthode de comptabilisation selon la valeur du marché; d) les porteurs américains qui ont une autre « monnaie fonctionnelle » que le dollar américain; e) les porteurs américains assujettis aux dispositions relatives à l'impôt minimum de remplacement du Code; f) les porteurs américains qui sont propriétaires d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération de stelling, de couverture, de conversion ou de vente implicite ou d'un autre arrangement visant plus d'une position; g) les porteurs américains qui ont acquis des actions ordinaires par l'exercice d'options d'achat d'actions des employés ou autrement à titre de rémunération pour des services; h) les expatriés des États-Unis; i) les sociétés de personnes ou d'autres entités intermédiaires (et leurs associés ou propriétaires); j) les sociétés « S » des États-Unis (et leurs actionnaires); k) les porteurs américains qui sont assujettis à des règles de comptabilité fiscale spéciales à l'égard de leurs actions ordinaires; l) les porteurs américains qui détiennent leurs actions ordinaires dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'une base fixe à l'extérieur des États-Unis; et m) les porteurs américains qui sont ou ont été propriétaires, directement, indirectement ou par attribution, d'au moins 10 % (selon les droits de vote ou la valeur) des actions ordinaires en circulation de la Société. Les porteurs américains visés par des dispositions particulières du Code, dont les porteurs américains décrits ci-dessus, devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'impôt fédéral, de l'impôt fédéral minimum de remplacement, de l'impôt fédéral sur le revenu de placement net, de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès et sur les dons et de l'impôt étatique et local aux États-Unis et au sujet des incidences fiscales ailleurs qu'aux États-Unis découlant de la distribution extraordinaire ou s'y rapportant.

Le présent résumé ne traite pas de l'incidence de l'impôt fédéral minimum de remplacement, de l'impôt fédéral sur le revenu de placement net, de l'impôt fédéral sur les biens transmis par décès et sur les dons et de l'impôt étatique et local aux États-Unis ni des incidences fiscales ailleurs qu'aux États-Unis pour les porteurs américains qui reçoivent la distribution extraordinaire. Chaque porteur américain devrait consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences de l'impôt fédéral et de l'impôt étatique et local aux États-Unis et des incidences fiscales ailleurs qu'aux États-Unis sur la distribution extraordinaire.

L'avis d'aucun conseiller juridique aux États-Unis ni aucune décision de l'IRS n'a été sollicité, ni ne sera obtenu, concernant les incidences fiscales fédérales américaines décrites ci-après. Le présent résumé ne lie pas l'IRS, que rien n'empêche de formuler un avis différent de ceux qui sont décrits dans le présent résumé ou contraire à ceux-ci. De plus, comme les sources sur lesquelles s'appuie le présent résumé font l'objet de diverses interprétations, l'IRS et les tribunaux des États-Unis pourraient être en désaccord avec un ou plusieurs des avis exprimés dans le présent résumé.

Dans le présent résumé, un « **porteur américain** » désigne un propriétaire véritable d'actions ordinaires qui est, pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, a) un citoyen ou résident des États-Unis, b) une société, ou une autre entité considérée comme une société pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, qui est créée ou constituée aux États-Unis, dans un État des États-Unis ou dans le District de Columbia ou encore sous le régime des lois de l'un de ces territoires, c) une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, peu importe sa provenance, ou d) une fiducie i) si celle-ci a validement choisi d'être traitée comme une personne des États-Unis pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis ou ii) si un tribunal des États-Unis est en mesure d'assurer la supervision principale de son administration et qu'une ou plusieurs personnes des États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes ses décisions importantes.

Si une entité ou un mécanisme considéré comme une société de personnes (ou une autre entité intermédiaire) pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis détient des actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines sur cette entité ou ce mécanisme et sur les associés (ou autres propriétaires ou participants) de l'entité ou du mécanisme seront généralement tributaires des activités de l'entité ou du mécanisme et du statut des associés (ou propriétaires ou participants). Les associés, les propriétaires et les autres participants d'entités qui sont considérées comme des sociétés de personnes ou des entités

intermédiaires pour les besoins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales américaines découlant de la distribution extraordinaire ou s'y rapportant.

Échange d'actions ordinaires contre des actions de catégorie A et échange d'actions de catégorie A contre des actions ordinaires

La réception d'actions de catégorie A de la Société en échange d'actions ordinaires dans le cadre du premier échange d'actions et le transfert subséquent, dans le cadre du deuxième échange d'actions, de ces actions de catégorie A à la Société en échange du même nombre d'actions ordinaires remises aux termes du premier échange ne devraient pas avoir d'incidences fiscales fédérales américaines pour un porteur américain étant donné la nature transitoire de ces actions de catégorie A. Par conséquent, les incidences fiscales fédérales américaines de l'opération pour un porteur américain devraient être les mêmes, que le porteur américain soit un actionnaire ayant fait un choix ou un actionnaire n'ayant pas fait de choix, sauf en ce qui concerne le traitement de toute retenue d'impôt canadien sur la distribution extraordinaire de la manière décrite ci-après.

Distributions

Sous réserve de ce qui est exposé ci-après aux rubriques « – *Questions relatives aux SPEP* » et « – *Liquidation partielle* », le montant brut que reçoit un porteur américain à l'égard de la distribution extraordinaire, avant toute retenue d'impôt canadien sur ce montant, pourra généralement être inclus dans le revenu de ce porteur américain à titre de revenu de dividendes de source étrangère si la distribution extraordinaire est prélevée sur les bénéfices et les profits courants ou accumulés de la Société, établis conformément aux principes en matière d'impôt fédéral sur le revenu américain. Un dividende versé par la Société sera généralement imposé selon des taux préférentiels. La Société n'a pas l'intention de calculer ses bénéfices ou ses profits courants ou accumulés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et, par conséquent, les porteurs américains devraient présumer, sous réserve de ce qui est exposé ci-après à la rubrique « – *Liquidation partielle* », que la distribution extraordinaire sera traitée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Si la distribution extraordinaire dépasse les bénéfices et les profits courants et accumulés de la Société, établis conformément aux principes en matière d'impôt fédéral sur le revenu américain, l'excédent sera traité a) d'abord comme un remboursement de capital libre d'impôt correspondant au montant de base rajusté d'un porteur américain pour ses actions ordinaires (produisant une diminution correspondante du montant de base pour ces actions ordinaires), et b) ensuite comme un gain tiré de la vente ou de l'échange de ces actions ordinaires (lequel gain serait généralement un gain en capital à long terme de source américaine dans la mesure où ces actions ordinaires sont détenues depuis plus d'un an). Des taux d'imposition préférentiels peuvent s'appliquer aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet du traitement de la distribution extraordinaire à titre de dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, ainsi que de l'application des règles relatives au crédit pour impôt étranger qui sont décrites ci-après si la distribution extraordinaire était plutôt considérée comme donnant lieu à un gain en capital plutôt qu'à un revenu de dividendes.

Liquidation partielle

Étant donné que la distribution extraordinaire provient du produit tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie, le traitement de la distribution extraordinaire à titre de dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain est incertain. Plus précisément, la distribution extraordinaire pourrait être traitée comme une distribution en cas de liquidation partielle de la Société aux termes du paragraphe 302(e) du Code, auquel cas cette distribution serait traitée comme un rachat partiel des actions ordinaires pour les porteurs américains qui ne sont pas des sociétés.

Pour être admissible à titre de distribution en cas de liquidation partielle de la Société aux termes du paragraphe 302(e) du Code, la distribution doit être versée (i) dans le cadre d'un rachat d'actions détenues par un actionnaire qui n'est pas une société et (ii) en cas de liquidation partielle de la société effectuant la distribution. Pour être considérée comme une distribution « en cas de liquidation partielle de la société effectuant la distribution », la distribution a) ne doit pas être essentiellement équivalente à un dividende (ce qui est déterminé au niveau de la société plutôt qu'au niveau de l'actionnaire) et b) doit être effectuée aux termes d'un plan et survenir au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le plan est adopté ou au cours de l'année d'imposition suivante.

Dans le cas des distributions proportionnelles, l'IRS et les tribunaux ont généralement statué qu'une opération était admissible à titre de liquidation partielle sans qu'il y ait dépôt réel d'actions, jugeant le dépôt inutile sur le plan économique. Par conséquent, le traitement en cas de liquidation partielle pourrait toujours s'appliquer même si la distribution extraordinaire sera versée à tous les actionnaires en l'absence d'un dépôt d'actions ordinaires par un porteur américain concerné.

En règle générale, une liquidation partielle comprend la distribution d'actifs d'exploitation ou du produit net tiré de ces actifs d'exploitation, le « produit » désignant généralement le produit tiré d'une entreprise dissoute, que ce soit par suite d'une vente, un produit d'assurance, une indemnité d'expropriation ou par suite d'événements similaires. Il est possible que le produit net tiré de la vente du segment d'activité relatif à Montney soit admissible à titre de « produit » aux fins du traitement en cas de liquidation partielle.

Pour déterminer si la distribution n'est pas « essentiellement équivalente à un dividende (ce qui est déterminé au niveau de la société plutôt qu'au niveau de l'actionnaire) », il s'agit principalement d'évaluer s'il y a eu une « réduction du capital de la société » (*corporate contraction*), ce qui dépend des faits et des circonstances. Le Code prévoit une règle refuge selon laquelle une société sera considérée comme remplissant l'exigence relative à la réduction du capital de la société (i) si cette distribution est attribuable au fait que la société effectuant la distribution a cessé d'exploiter un commerce ou une entreprise admissible, ou est constituée des actifs d'un tel commerce ou d'une telle entreprise et (ii) que, immédiatement après la distribution, la société effectuant la distribution participe activement à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise admissible. La Société n'a pas établi si la distribution extraordinaire sera admissible aux termes de la règle refuge et, par conséquent, elle ne sera pas en mesure de fournir ces renseignements aux porteurs américains.

Enfin, pour constituer une liquidation partielle, la distribution doit être effectuée aux termes d'un plan et survenir au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le plan est adopté ou au cours de l'année d'imposition suivante. La Société n'a pas adopté de plan officiel de liquidation partielle et n'a pas l'intention d'en adopter un. Par conséquent, on ne sait pas si la distribution extraordinaire serait admissible à titre de liquidation partielle aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et la Société croit savoir que la distribution extraordinaire pourrait à ces fins être traitée comme un dividende (notamment par les courtiers qui déclarent la distribution extraordinaire) plutôt que comme une liquidation partielle. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de ce traitement et de l'application des règles relatives au crédit pour impôt étranger dans l'éventualité où un traitement en cas de liquidation partielle pourrait s'appliquer.

Si, malgré ce qui précède et sous réserve de l'exposé figurant ci-après à la rubrique « – *Questions relatives aux SPEP* », la vente des actifs de Kakwa, la vente des actifs de Grande Prairie et la distribution extraordinaire étaient traitées comme une liquidation partielle, un porteur américain qui n'est pas une société constaterait généralement un gain en capital ou une perte en capital d'un montant correspondant à la différence entre le montant de la distribution extraordinaire reçu et une partie attribuable du montant de base des actions ordinaires pour ce porteur américain, laquelle partie attribuable serait généralement calculée en multipliant le montant de base global des actions ordinaires pour le porteur américain par un quotient correspondant au montant de la distribution extraordinaire reçu par ce porteur américain divisé par la juste valeur marchande globale de ces actions ordinaires du porteur américain immédiatement avant la distribution extraordinaire. Ce gain ou cette perte serait généralement un gain en capital ou une perte en capital de source américaine et un gain en capital ou une perte en capital à long terme si les actions ordinaires sont détenues depuis plus d'un an au moment de la distribution extraordinaire (sous réserve de la capacité du porteur américain de traiter le gain ou la perte comme étant de source étrangère aux termes d'une disposition de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis relative à la détermination de la source, comme il est décrit ci-après à la rubrique « – *Crédit pour impôt étranger* »). Des taux d'imposition préférentiels peuvent s'appliquer aux gains en capital à long terme d'un porteur américain qui est un particulier, une succession ou une fiducie.

Questions relatives aux SPEP

Des règles spéciales, qui sont généralement défavorables, s'appliquent à la propriété d'actions d'une SPEP. Pour l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, une société étrangère est réputée être une SPEP pour chaque année d'imposition durant laquelle elle répond à l'un des critères suivants :

- a) au moins 75 % de son revenu brut est un revenu « passif » (soit le « **critère du revenu** »);

- b) d'après la moyenne trimestrielle pour l'année d'imposition, au moins 50 % de la valeur de ses actifs est attribuable aux actifs qui produisent un revenu passif ou qui sont détenus en vue de produire un revenu passif (soit le « **critère des actifs** »).

Le revenu passif comprend les types de revenu suivants :

- a) les dividendes, les redevances, les loyers, les rentes, l'intérêt et le revenu qui équivaut à de l'intérêt;
- b) les gains nets tirés de la vente ou de l'échange de biens qui produisent des dividendes, de l'intérêt, des redevances, des loyers ou des rentes et certains gains provenant d'opérations sur marchandises.

Les gains d'une entreprise active découlant de la vente de marchandises sont, en règle générale, exclus du revenu passif si la quasi-totalité des marchandises d'une société étrangère est constituée d'articles de commerce ou d'inventaire, de biens amortissables utilisés dans le cadre d'un commerce ou d'une entreprise ou de fournitures utilisées ou consommées régulièrement dans un commerce ou une entreprise, et si certaines autres exigences sont respectées. Pour établir si elle est une SPEP, la société étrangère devra tenir compte, sur une base proportionnelle, du revenu et des actifs de chaque société dont elle est propriétaire, directement ou indirectement, d'au moins 25 % en fonction de la valeur.

D'après une analyse de son revenu et de la valeur de ses actifs, la Société estime qu'elle n'était pas une SPEP pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2024 et elle ne s'attend à devenir une SPEP pour l'année d'imposition en cours. On ne peut établir avec certitude si la Société est ou deviendra une SPEP puisqu'il faut examiner les faits en profondeur chaque année en fonction, en partie, de la composition de son revenu et de ses actifs et de la juste valeur marchande des actions et des actifs de ses filiales. La fluctuation du cours de ses actions peut avoir une incidence sur le fait que la Société est considérée ou non comme une SPEP pour l'année d'imposition en cours ou les années d'imposition subséquentes, car la valeur de ses actifs pour l'application du critère des actifs peut être établie en fonction du cours de ses actions à l'occasion. La composition du revenu et des actifs de la Société peut également être touchée par la façon dont elle utilise ses actifs liquides et la rapidité avec laquelle elle le fait. Le risque que la Société soit considérée comme une SPEP augmentera si les produits qu'elle tire d'activités produisant un revenu passif augmentent par rapport aux produits qu'elle tire d'activités produisant un revenu non passif ou si elle décide de ne pas affecter d'espèces à des fins actives.

Si la Société est ou a été une SPEP pendant qu'un porteur américain était propriétaire d'actions ordinaires et que le porteur américain n'a pas, en temps opportun, fait le choix d'être actuellement assujéti à l'impôt sur sa quote-part du bénéfice de la Société aux termes des règles relatives aux « fonds électifs admissibles » (*qualified electing fund*) ou de payer l'impôt sur la valeur du marché de ses actions ordinaires, le porteur américain sera alors généralement assujéti aux règles relatives aux SPEP par défaut en ce qui concerne la distribution extraordinaire.

Selon les règles relatives aux SPEP par défaut, si la Société est ou a été traitée comme une SPEP à l'égard d'une année d'imposition pendant laquelle le porteur américain détenait des actions ordinaires, le porteur américain serait généralement tenu de déclarer (i) toute « distribution excédentaire » que le porteur reçoit à l'égard de ses actions ordinaires ou (ii) tout gain réalisé à la disposition d'actions ordinaires comme un revenu ordinaire et de calculer l'impôt à payer sur cette « distribution excédentaire » ou sur le gain reçu à l'égard de ses actions ordinaires comme si cette « distribution excédentaire » ou ce gain avait été gagné proportionnellement chaque jour de la période (ou d'une partie de cette période) de détention d'actions ordinaires du porteur américain. Les sommes attribuées à l'année d'imposition au cours de laquelle la « distribution excédentaire » est reçue ou le gain est réalisé et à toute année d'imposition comprise dans cette période de détention du porteur américain qui est antérieure à la première année d'imposition au cours de laquelle la Société est traitée comme une SPEP à l'égard du porteur américain seraient incluses dans le revenu brut du porteur américain à titre de revenu ordinaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle la « distribution excédentaire » est reçue ou le gain est réalisé. La somme attribuée à chaque autre année d'imposition serait imposée comme un revenu ordinaire pour l'année d'imposition au cours de laquelle la « distribution excédentaire » est reçue ou le gain est réalisé au taux d'imposition le plus élevé en vigueur qui s'applique au porteur américain pour cette autre année d'imposition et serait assujéti à une charge d'intérêts comme si l'impôt à payer avait été exigible à l'égard de chacune de ces années antérieures. Les porteurs américains doivent savoir qu'il se peut que la Société ne

fournisse pas les renseignements dont ils ont besoin pour faire un choix relatif à un « fonds électif admissible » si la Société est considérée comme une SPEP pour une année.

Chaque porteur américain devrait consulter ses conseillers en fiscalité au sujet de l'incidence possible des règles relatives aux SPEP sur sa situation.

Conversion de devises

Les dividendes imposables à l'égard des actions ordinaires qui sont versés en dollars canadiens et les dollars canadiens reçus à la vente, à l'échange ou à toute autre disposition imposable d'actions ordinaires seront inclus dans le revenu brut d'un porteur américain converti en dollars américains en fonction du taux de change en vigueur à la date de la réception réelle des dollars canadiens, que les dollars canadiens soient alors convertis ou non en dollars américains. Si les dollars canadiens reçus ne sont pas convertis en dollars américains à la date de la réception, l'assiette pour le porteur américain en dollars canadiens correspondra à sa valeur en dollars américains à la date de la réception. Le porteur américain qui reçoit un paiement en dollars canadiens et procède ensuite à la conversion ou à une autre disposition des dollars canadiens pourrait réaliser un gain de change ou subir une perte de change qui serait traité comme un revenu ou une perte ordinaire et constituerait généralement un revenu ou une perte provenant d'une source aux États-Unis pour l'application du crédit pour impôt étranger. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité concernant les incidences fiscales aux États-Unis relatives à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de dollars canadiens.

Crédit pour impôt étranger

Les dividendes versés sur les actions ordinaires seront considérés comme un revenu provenant de sources étrangères et constitueront généralement un « revenu de catégorie passive » (*passive category income*) pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le gain ou la perte constaté à la vente ou autre disposition d'actions ordinaires sera généralement un gain ou une perte de source américaine, y compris si la distribution extraordinaire était qualifiée de distribution en cas de liquidation partielle de la Société, comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « – *Liquidation partielle* ». Certains porteurs américains qui sont admissibles aux avantages qu'accorde la Convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis peuvent choisir de traiter ce gain ou cette perte comme un gain ou une perte de source canadienne pour l'application du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le Code applique diverses limitations complexes au montant des impôts étrangers pour lequel les contribuables des États-Unis peuvent demander un crédit.

Le porteur américain qui paie (que ce soit directement ou au moyen d'une retenue) un impôt canadien sur le revenu à l'égard des actions ordinaires aura généralement le droit, à son choix, d'obtenir une déduction ou un crédit à l'égard de cet impôt canadien sur le revenu. En règle générale, un crédit réduira l'impôt fédéral sur le revenu que le porteur américain doit payer aux États-Unis à raison de un dollar pour un dollar, alors qu'une déduction réduira le revenu du porteur américain assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Ce choix est fait chaque année et s'applique à tous les impôts étrangers payés par un porteur américain (directement ou au moyen de retenues) sur une année. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet des incidences de l'opération sur le crédit pour impôt étranger, notamment si la distribution extraordinaire était qualifiée de distribution en cas de liquidation partielle de la Société. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger sont complexes; chaque porteur américain devrait consulter ses conseillers en fiscalité au sujet de ces règles.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur, membre de la haute direction ou employé, actuel ou proposé, de Strathcona ou ancien administrateur, membre de la haute direction ou employé de la Société, ni aucune personne qui a des liens avec les personnes mentionnées précédemment, ne sont ni n'ont été depuis le 1^{er} janvier 2024 endettés envers la Société ou une de ses filiales, à l'exclusion de prêts de caractère courant, soit pour acheter des titres de la Société ou pour un autre motif.

AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur indépendant de Strathcona est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., Suite 700, 850-2nd Street S.W., Calgary (Alberta) T2P 0R8.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions ordinaires est Odyssey Trust Company, à ses bureaux principaux de Calgary (Alberta).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique dans le cadre de l'opération seront examinées pour le compte de Strathcona par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour ce qui est des questions de droit canadien, par Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour ce qui est des questions de droit fiscal canadien, et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, pour ce qui est des questions de droit américain.

Les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Bennett Jones S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP, en tant que groupe, étaient propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

COMMENT NOUS JOINDRE

Si vous êtes un actionnaire et que vous avez des questions au sujet des renseignements contenus dans la présente circulaire ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de choix ou votre lettre d'envoi, veuillez communiquer avec votre conseiller financier, votre conseiller juridique, votre conseiller en fiscalité ou un autre conseiller professionnel.

L'information financière concernant Strathcona se trouve dans les états financiers consolidés audités et dans le rapport de gestion de Strathcona pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Des exemplaires de ces documents sont disponibles sur demande à Strathcona à l'adresse 1900, 421 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) T2P 4K9.

Des renseignements complémentaires concernant Strathcona peuvent être consultés sur le site Web de Strathcona à l'adresse www.strathconaresources.com ou sous le profil de Strathcona au SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.ca.

APPROBATION PAR LES ADMINISTRATEURS

Le conseil a approuvé le contenu de la présente circulaire et en a autorisé l'envoi aux actionnaires.

GLOSSAIRE

ABCA	la loi intitulée <i>Business Corporations Act</i> (Alberta), en sa version modifiée
actionnaire ayant fait un choix	un actionnaire qui a fait le choix valide d'échanger toutes ses actions ordinaires contre des actions de catégorie A et de recevoir la distribution extraordinaire à titre de remboursement de capital
actionnaire n'ayant pas fait de choix	un actionnaire qui n'est pas un actionnaire ayant fait un choix
actionnaires	les porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas
actionnaires de WEF	collectivement, Waterous Energy Fund (Canadian) LP, Waterous Energy Fund (US) LP, Waterous Energy Fund (International) LP, WEF Osum Co-Invest I LP, WEF Osum Co-Invest II LP, WEF Osum Co-Invest III LP, Waterous Energy Fund II Aggregator LP, WEF Co-Investment GP (International) Corp. et WEF Co-Investment GP (Canadian) Corp.
actions de catégorie A	la nouvelle catégorie d'actions ordinaires de catégorie A du capital de la Société qui a été créée aux termes du plan d'arrangement
actions ordinaires	les actions ordinaires de la Société
assemblée	l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui sera tenue le 27 novembre 2025 à 9 h (heure de Calgary)
circulaire	la présente circulaire de sollicitation de procurations
commandités de WEF	collectivement, WEF GP (US) Corp. (à titre de commandité de Waterous Energy Fund (US) LP); WEF GP (International) Ltd. (à titre de commandité de Waterous Energy Fund (International) LP); WEF GP (Canadian) Corp. (à titre de commandité de Waterous Energy Fund (Canadian) LP); WEF II GP Aggregator Corp. (à titre de commandité de Waterous Energy Fund II Aggregator LP); WEF Osum I GP Ltd. (à titre de commandité de WEF Osum Co-Invest I LP); WEF Osum II GP Ltd. (à titre de commandité de WEF Osum Co-Invest II LP); et WEF Osum III GP Ltd. (à titre de commandité de WEF Osum Co-Invest III LP)
conseil ou conseil d'administration	le conseil d'administration de la Société
Cour	la Cour du Banc du Roi de l'Alberta
date de prise d'effet	la date de prise d'effet de l'opération, soit la date indiquée sur le certificat délivré par le registraire
dépositaire	Odyssey ou toute autre personne que la Société peut nommer à titre de dépositaire à l'égard de l'opération
deuxième échange d'actions	le transfert par tous les actionnaires ayant fait un choix de leurs actions de catégorie A à Strathcona en échange de la distribution par Strathcona d'une action ordinaire (détenue par Strathcona aux termes du premier échange d'actions) pour chaque action de catégorie A détenue aux termes du plan d'arrangement
distribution extraordinaire	la distribution extraordinaire de 10,00 \$ par action versée par la Société à ses actionnaires, soit environ 2,142 G\$ au total, aux termes de l'opération, qui découle du produit tiré de la vente des actifs de Kakwa et de la vente des actifs de Grande Prairie
formulaire de choix	le formulaire de choix envoyé par la Société aux porteurs inscrits d'actions ordinaires dans le cadre de l'opération
gestionnaire de WEF	Waterous Energy Fund Management Corp.

heure de prise d'effet	15 h (heure de Calgary) à la date de prise d'effet ou toute autre heure à la date de prise d'effet que la Société pourrait déterminer
heure limite pour le choix	17 h (heure de Calgary) à la date qui tombe trois jours ouvrables avant la date de prise d'effet, actuellement fixée au 16 décembre 2025
investisseurs de WEF	les actionnaires de WEF et certaines sociétés du même groupe et autres entités conseillées ou gérées par le gestionnaire de WEF
lettre d'envoi	la lettre d'envoi devant être utilisée par les actionnaires inscrits dont les actions ordinaires sont représentées par un ou des certificats dans le cadre de l'opération
Loi de l'impôt	la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), ainsi que les règlements pris en application de celle-ci, en leur version modifiée à l'occasion
Loi de 1933	La <i>Securities Act of 1933</i> des États-Unis, en sa version modifiée
moment du paiement	le moment où la distribution extraordinaire est versée aux actionnaires aux termes du plan d'arrangement
montant du remboursement de capital	un montant total en dollars correspondant au résultat obtenu en multipliant 10,00 \$ par le nombre d'actions de catégorie A détenues par tous les actionnaires ayant fait un choix
montant en dividendes	un montant total en dollars correspondant au résultat obtenu en multipliant 10,00 \$ par le nombre d'actions ordinaires détenues par tous les actionnaires n'ayant pas fait de choix (à l'exclusion des actions ordinaires détenues par la Société)
notice annuelle	la notice annuelle de Strathcona pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
Odyssey	Odyssey Trust Company
opération	les opérations prévues dans le plan d'arrangement donnant aux actionnaires le droit de recevoir la distribution extraordinaire à titre de dividende ou, à leur gré, de remboursement de capital
ordonnance définitive	l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'opération conformément au paragraphe 193(4) de l'ABCA, en sa version pouvant être modifiée par la Cour, pourvu que la modification soit jugée acceptable par la Société, à tout moment avant la date de prise d'effet ou, si elle est portée en appel, à moins que l'appel ne soit retiré ou rejeté, en sa version confirmée ou modifiée, pourvu que la modification soit jugée acceptable par la Société, en appel
ordonnance provisoire	l'ordonnance provisoire de la Cour concernant l'opération rendue le 28 octobre 2025 conformément au paragraphe 193(4) de l'ABCA qui prévoit, entre autres, la convocation et la tenue de l'assemblée, telle que cette ordonnance peut être modifiée par la Cour, à la condition que la modification soit jugée acceptable par la Société
plan d'arrangement	le plan d'arrangement (y compris ses annexes) présenté essentiellement selon le modèle figurant à l' annexe B – Plan of Arrangement de la présente circulaire, en sa version complétée ou modifiée à l'occasion conformément aux modalités des présentes ou aux directives de la Cour énoncées dans l'ordonnance définitive, à la condition que les compléments ou modifications soient jugés acceptables par la Société
premier échange d'actions	le transfert par tous les actionnaires ayant fait un choix de leurs actions ordinaires à Strathcona en échange de l'émission par Strathcona d'une action de catégorie A par action ordinaire aux termes du plan d'arrangement
rapport de gestion	le rapport de gestion de Strathcona pour l'exercice clos de 31 décembre 2024
registraire	le registraire des sociétés ou registraire des sociétés adjoint nommé conformément à l'article 263 de l'ABCA

réorganisation	la série d'opérations visant la réorganisation des activités de Strathcona pour en faire une société de pétrole lourd non diversifiée et la cessation des activités liées à son segment relatif à Montney, y compris la vente des actifs de Kakwa, la vente des actifs de Grande Prairie et la vente par la Société de ses actifs de Groundbirch
SID	système d'inscription directe
Société ou Strathcona	Strathcona Resources Ltd.
TSX	la Bourse de Toronto
vente des actifs de Grande Prairie	la vente des actifs de Grande Prairie de la Société en contrepartie d'une somme en espèces totalisant 752 M\$, y compris les rajustements à la clôture provisoires
vente des actifs de Kakwa	la vente des actifs de Kakwa de la Société en contrepartie d'une somme en espèces totalisant 1 674 M\$, compte tenu des rajustements à la clôture provisoires
WEF	Waterous Energy Fund

STRATHCONA RESOURCES LTD.
(la « Société »)

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») aux termes de l'article 193 de la *Business Corporations Act* (Alberta) (l'« **ABCA** ») qui vise la Société et les porteurs d'actions ordinaires de la Société (les « **actionnaires** »), comme il est décrit plus en détail dans la circulaire de sollicitation de procurations de la Société datée du 28 octobre 2025 (la « **circulaire** »), tel qu'il peut être modifié conformément à ses modalités, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») qui vise la Société et les actionnaires et dont le libellé intégral figure à l'**annexe B – Plan of Arrangement** de la circulaire, tel qu'il peut être modifié conformément à ses modalités, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La Société est par les présentes autorisée à demander à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta d'approuver l'arrangement conformément aux modalités et conditions énoncées dans le plan d'arrangement et sous réserve de celles-ci.
4. Tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société et au nom de celle-ci, de signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et de remettre au registraire conformément à l'ABCA, aux fins de dépôt, les statuts d'arrangement et les autres documents qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement et au plan d'arrangement.
5. Malgré le fait que la présente résolution spéciale a été adoptée par les actionnaires, les administrateurs de la Société sont par les présentes autorisés et habilités à révoquer la présente résolution spéciale, sans autre approbation des actionnaires, à tout moment si cette révocation est jugée nécessaire ou souhaitable par ces administrateurs.
6. Tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour la Société et pour le compte de celle-ci, de signer ou de faire signer, sous le sceau de la Société ou autrement, et de remettre ou de faire remettre, l'ensemble des autres documents et actes, et de prendre ou de faire prendre toutes les mesures qui, de l'avis de cette personne, peuvent être nécessaires ou souhaitables afin de donner pleinement effet aux résolutions qui précèdent et aux questions autorisées par celles-ci, cette décision devant être attestée de façon concluante par la signature et la remise de ces autres documents, ententes ou actes ou par la prise de ces mesures.

ANNEXE B – PLAN OF ARRANGEMENT

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

PLAN OF ARRANGEMENT

UNDER SECTION 193 OF THE *BUSINESS CORPORATIONS ACT* (ALBERTA)

ARTICLE 1 INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Plan of Arrangement, the following terms have the following meanings:

- (a) **"ABCA"** means the *Business Corporations Act*, R.S.A 2000, c. B-9;
- (b) **"Aggregate Distribution"** means an amount equal to the result obtained by multiplying the Distribution Per Share by the number of Common Shares issued and outstanding immediately prior to the Effective Time, which amount shall be allocated between the Class A Return of Capital and the Common Share Dividend in accordance with the provisions of the Arrangement;
- (c) **"Arrangement"**, **"herein"**, **"hereof"**, **"hereto"**, **"hereunder"** and similar expressions mean and refer to the arrangement pursuant to section 193 of the ABCA set forth in this Plan of Arrangement, subject to any amendments or variations hereto made in accordance with this Plan of Arrangement or made at the direction of the Court in the Final Order, provided that such amendments or variations are acceptable to the Corporation;
- (d) **"Articles of Arrangement"** means the articles of arrangement of the Corporation in respect of the Arrangement required under section 193(4.1) of the ABCA to be sent to the Registrar after the Final Order has been granted;
- (e) **"Business Day"** means a day, other than a Saturday, Sunday, or civic holiday in Alberta, when banks in the City of Calgary, Alberta are generally open for the transaction of business;
- (f) **"Certificate"** means the certificate to be issued by the Registrar pursuant to section 193(11) of the ABCA or, if no certificate is issued, the proof of filing of the Articles of Arrangement with the Registrar;
- (g) **"Class A Common Shares"** means the new class of Class A Common Shares in the capital of the Corporation created pursuant to the Arrangement and having the rights, privileges, restrictions and conditions set out in Schedule "A" to this Plan of Arrangement;
- (h) **"Class A Return of Capital"** has the meaning ascribed thereto in Section 2.2(c);
- (i) **"Common Share Dividend"** has the meaning ascribed thereto in Section 2.2(d);
- (j) **"Common Shares"** means the common shares in the capital of the Corporation (being, for greater certainty, the class of shares designated as "Common Shares" in the articles of amalgamation of the Corporation immediately prior to the Effective Time) and, where applicable, as amended pursuant to the Arrangement;
- (k) **"Corporation"** means Strathcona Resources Ltd.;
- (l) **"Court"** means the Court of King's Bench of Alberta;

- (m) **"Depository"** means Odyssey Trust Company or such other person who may be appointed by the Corporation to act as depository under the Arrangement;
- (n) **"Distribution Per Share"** means the amount to be distributed per Common Share and per Class A Common Share, as the case may be, pursuant to the provisions of the Arrangement, which amount per share shall be \$10.00;
- (o) **"DRS"** means the direct registration system on the records of Odyssey Trust Company, the Corporation's transfer agent;
- (p) **"Effective Date"** means the effective date of the Arrangement, being the date shown on the Certificate;
- (q) **"Effective Time"** means 3:30 p.m. on the Effective Date, or such other time on the Effective Date as may be determined by the Corporation;
- (r) **"Electing Shareholder"** means a Shareholder that has made a valid election to exchange all of its Common Shares for Class A Common Shares and receive a portion of the Class A Return of Capital pursuant to the Arrangement and, if a registered Shareholder, has duly completed, executed and delivered the Election Form prior to the Election Deadline and further, if a registered Shareholder whose Common Shares are represented by one or more certificates, has duly completed, executed and delivered the Letter of Transmittal;
- (s) **"Electing Share"** means a Common Share held by an Electing Shareholder in respect of which a valid election has been made prior to the Election Deadline;
- (t) **"Election Deadline"** means 5:00 p.m. on the date that is three Business Days prior to the Effective Date;
- (u) **"Election Form"** means the election form sent by the Corporation to the registered holders of Common Shares in connection with the Arrangement;
- (v) **"Final Order"** means the final order of the Court approving this Arrangement pursuant to section 193(4) of the ABCA, as such order may be amended or varied by the Court, provided that any such amendment or variation is acceptable to the Corporation, at any time prior to the Effective Date or, if appealed, then, unless such appeal is withdrawn or denied, as affirmed or amended (provided that any such amendment is acceptable to the Corporation) on appeal;
- (w) **"Governmental Authority"** means (i) any multinational, federal, national, provincial, state, regional, municipal, local or other government, governmental or public department, central bank, court, tribunal, arbitral body, commission, board, bureau, ministry or agency, domestic or foreign; (ii) any subdivision, agent, commission, board, or authority of any of the foregoing; (iii) any quasi-governmental or private body exercising any regulatory, self-regulatory, expropriation or taxing authority under or for the account of any of the foregoing; or (iv) any stock exchange;
- (x) **"Interim Order"** means the interim order of the Court concerning the Arrangement pursuant to section 193(4) of the ABCA providing for, among other things, the calling and holding of the Meeting, as such order may be amended or varied by the Court, provided that any such amendment or variation is acceptable to the Corporation;
- (y) **"Letter of Transmittal"** means the letter of transmittal to be used by the registered holders whose Common Shares are represented by certificates in connection with the Arrangement;
- (z) **"Listing Time"** means the time, concurrent with the transactions referred to in Section 2.2(b), when the Common Shares continue to be listed, and the Class A Common Shares are listed, on the TSX;

- (aa) **"Meeting"** means the special meeting of holders of Common Shares held to consider and vote on, among other things, the Arrangement and related matters, and any adjournment or postponement thereof;
- (bb) **"Non-Electing Shareholder"** means a Shareholder who is not an Electing Shareholder;
- (cc) **"Payment Time"** means the time at which the Class A Return of Capital is paid to the holders of the Class A Common Shares and the Common Share Dividend is paid to the holders of the Common Shares, and, for greater certainty, such time will be after the effective time of Section 2.2(d) and before the effective time of Section 2.2(e);
- (dd) **"Person"** is to be broadly interpreted and includes an individual, a corporation, a partnership, a trust, an unincorporated organization, a Governmental Authority, and the executors, administrators or other legal representatives of an individual in such capacity, and any other entity, whether or not having legal status;
- (ee) **"Plan of Arrangement"** means this plan of arrangement (including the schedules hereto), as supplemented, modified or amended from time to time in accordance with the terms hereof or at the direction of the Court in the Final Order, provided that such supplements, modifications or amendments are acceptable to the Corporation;
- (ff) **"Registrar"** means the Registrar of Corporations or a Deputy Registrar of Corporations appointed under section 263 of the ABCA;
- (gg) **"Shareholder"** means a holder of a Common Share or a Class A Common Share, as applicable;
- (hh) **"Tax Act"** means the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp.); and
- (ii) **"TSX"** means the Toronto Stock Exchange.

1.2 Interpretation Not Affected by Headings, etc.

The division of this Plan of Arrangement into Articles and Sections and the insertion of headings are for convenience of reference only and shall not affect the construction or interpretation of this Plan of Arrangement. Unless the contrary intention appears, references in this Agreement to an Article, Section or Schedule refer to the Article, Section or Schedule bearing that designation in this Plan of Arrangement.

1.3 Other Definitional and Interpretive Provisions

- (a) References in this Plan of Arrangement to the words "include", "includes" or "including" shall, unless the context otherwise requires, be deemed to be followed by the words "without limitation" whether or not they are in fact followed by those words or words of similar import.
- (b) In this Plan of Arrangement, unless the contrary intention appears, words importing the singular number include the plural and *vice versa*, and words importing the use of any gender include all genders.

1.4 Date for Any Action

If any date on which any action is required to be taken hereunder is not a Business Day, such action shall be required to be taken on the next succeeding day which is a Business Day.

1.5 Time

References in this Plan of Arrangement to time are to local time in Calgary, Alberta.

1.6 References to Legislation

References in this Plan of Arrangement to any statute include the regulations promulgated thereunder and references to a statute or regulation or sections thereof shall include such statute or regulation as amended or substituted and from time to time in effect.

1.7 Currency

References in this Plan of Arrangement to "\$" or "dollars" are in Canadian dollars.

1.8 Schedules

The following schedules to this Plan of Arrangement are incorporated by reference herein and form part of this Plan of Arrangement.

- Schedule "A" - Schedule of Share Capital pursuant to the Plan of Arrangement
- Schedule "B" - Schedule of Share Capital after giving effect to the Plan of Arrangement

ARTICLE 2 ARRANGEMENT

2.1 Binding Effect

- (a) This Plan of Arrangement and the Arrangement, upon the filing of the Articles of Arrangement and the issuance of the Certificate, will become effective at, and be binding at and after, the Effective Time on the Shareholders, the Corporation, the Depositary and all other Persons, without any further act or formality on the part of any Person, except as otherwise provided herein.
- (b) The Articles of Arrangement and the Certificate shall be delivered and issued, respectively, with respect to this Arrangement in its entirety. The Certificate shall be conclusive evidence that the Arrangement has become effective commencing at the Effective Time and that each of the provisions of Section 2.2 have become effective in the sequence, at the times and in the manner set out therein. If no Certificate is required to be issued by the Registrar pursuant to section 193(11) of the ABCA, the Arrangement shall become effective at the Effective Time on the date the Final Order and the Articles of Arrangement are sent to the Registrar pursuant to section 193(4.1) of the ABCA.

2.2 Arrangement

Commencing at the Effective Time, each of the steps, events or transactions set forth in this Section 2.2 shall occur, and shall be deemed to occur, consecutively in five minute intervals in the following sequence without any further act or formality, except as otherwise provided herein:

- (a) Schedule "A" to the articles of amalgamation of the Corporation will be amended to modify the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the Common Shares, and to create and authorize the issuance of (in addition to the shares it is authorized to issue immediately before such amendment) an unlimited number of new Class A Common Shares, such that the Common Shares and the Class A Common Shares shall have the rights, privileges, restrictions and conditions set out in the schedule of share capital set out in Schedule "A" to this Plan of Arrangement;
- (b) in the course of the reorganization of capital of the Corporation pursuant to this Plan of Arrangement, each Electing Share outstanding immediately prior to the Effective Time will be transferred to the Corporation by each Electing Shareholder in exchange for the issuance by the Corporation of one Class A Common Share, in accordance with subsection 86(1) of the Tax Act, and, in respect of such transactions:

- (i) the only consideration that the Electing Shareholders will receive for the disposition of their Electing Shares will be Class A Common Shares, on a one-for-one basis;
 - (ii) the Common Shares acquired by the Corporation pursuant to this Section 2.2(b) will continue to be issued and shall be held by the Corporation, provided that the Corporation shall not be entitled to receive any dividends (including the Common Share Dividend) or other distributions on such Common Shares at any time while such Common Shares are held by the Corporation and further provided that such Common Shares shall be distributed in accordance with Section 2.2(e);
 - (iii) the Corporation will deduct from the stated capital account maintained for the Common Shares an amount equal to the result obtained by multiplying (A) the aggregate stated capital of the Common Shares immediately prior to the effective time of this Section 2.2(b), by (B) the number of Electing Shares, divided by the number of Common Shares outstanding immediately prior to the effective time of this Section 2.2(b);
 - (iv) the Corporation will add to the stated capital maintained for the Class A Common Shares an amount equal to the lesser of the amount deducted pursuant to Section 2.2(b)(iii) and the "paid-up capital" (for the purposes of the Tax Act) of the Electing Shares immediately prior to the effective time of this Section 2.2(b);
 - (v) the Common Shares will continue, without interruption, to be listed for trading on the TSX;
 - (vi) the Class A Common Shares will be listed for trading on the TSX (subject to standard post-closing listing conditions imposed by the TSX in similar circumstances) and, for greater certainty, such listing on the TSX will occur before the transfer of the Class A Common Shares to the Corporation pursuant to Section 2.2(e); and
 - (vii) no election pursuant to section 85 of the Tax Act will be filed by the Corporation in respect of the transfers described in this Section 2.2(b);
- (c) the Corporation will reduce the stated capital of the Class A Common Shares by an amount equal to the result obtained by multiplying (i) the Distribution Per Share by (ii) the number of Class A Common Shares issued and outstanding immediately prior to the effective time of this Section 2.2(c) for the purpose of distributing to the holders of the Class A Common Shares an amount equal to the Distribution Per Share, with such payment (the "**Class A Return of Capital**") to be made by the Corporation, at the Payment Time, to the holders of the Class A Common Shares as of the effective time of this Section 2.2(c);
- (d) an aggregate dividend on the Common Shares in an amount equal to the result obtained by multiplying (i) the Distribution Per Share by (ii) the number of Common Shares issued immediately prior to the effective time of this Section 2.2(d), less the number of Common Shares held by the Corporation pursuant to Section 2.2(b), will be declared and is designated as an "eligible dividend" for the purposes of the Tax Act, with such payment (the "**Common Share Dividend**") to be made by the Corporation, at the Payment Time, to the holders of the Common Shares (other than the Corporation) as of the effective time of this Section 2.2(d);
- (e) after the later of the Listing Time and the Payment Time, in the course of the reorganization of capital of the Corporation pursuant to this Plan of Arrangement, each Class A Common Share outstanding immediately prior to the effective time of this Section 2.2(e) will be transferred to the Corporation in exchange for the distribution by the Corporation of one Common Share (held by the Corporation pursuant to Section 2.2(b)) and, in respect of such transactions:
- (i) the only consideration that the holders of the Class A Common Shares will receive for the disposition of their Class A Common Shares will be Common Shares, on a one-for-one basis;

- (ii) the Corporation will deduct from the stated capital account maintained for the Class A Common Shares an amount equal to the aggregate stated capital of the Class A Common Shares, immediately prior to the effective time of this Section 2.2(e), with the balance in the stated capital account maintained for the Class A Common Shares thereafter being nil;
- (iii) the Corporation will add to the stated capital maintained for the Common Shares an amount equal to the lesser of the amount deducted pursuant to Section 2.2(e)(ii) and the "paid up capital" (for purposes of the Tax Act) of the Class A Common Shares immediately prior to the effective time of this Section 2.2(e);
- (iv) the Common Shares will continue without interruption to be listed for trading on the TSX;
- (v) the Class A Common Shares acquired by the Corporation pursuant to this Section 2.2(e) will be cancelled;
- (vi) no election pursuant to section 85 of the Tax Act will be filed by the Corporation in respect of the transfers described in this Section 2.2(e); and
- (vii) Schedule "A" to the articles of amalgamation of the Corporation will be amended to delete the amendments made to the authorized capital of the Corporation pursuant to Section 2.2(a), such that the authorized capital of the Corporation as so amended will be the authorized capital of the Corporation as in effect immediately prior to the Effective Time, as set out in Schedule "B" to this Plan of Arrangement.

2.3 Securities Registers

The Corporation shall make, or cause to be made, the appropriate entries in its securities registers to reflect the matters referred to in Section 2.2.

2.4 Deemed Fully Paid and Non-Assessable Shares

All Class A Common Shares issued pursuant to this Plan of Arrangement will be deemed to be validly issued and outstanding as fully paid and non-assessable shares for all purposes of the ABCA.

ARTICLE 3 PRE-EFFECTIVE TIME PROCEDURES

3.1 Election Mechanics

With respect to the Arrangement:

- (a) each registered Shareholder (whether on behalf of itself or on behalf of one or more beneficial holders) may elect to be an Electing Shareholder by depositing, prior to the Election Deadline, a duly completed and executed Election Form with the Depositary indicating such holder's election to be an Electing Shareholder and, in the case of a registered Shareholder whose Common Shares are represented by one or more certificates, together with the duly completed and executed Letter of Transmittal and certificate(s) representing the holder's Common Shares, and providing any such additional documents and instruments as the Depositary may reasonably require, subject to the following limitations:
 - (i) a registered Shareholder, other than a registered Shareholder holding Common Shares for the benefit of one or more beneficial holders, may make an election to be an Electing Shareholder only in respect of all of the Common Shares held by such Shareholder; and
 - (ii) a registered Shareholder holding Common Shares for the benefit of one or more beneficial holders may make an election to be an Electing Shareholder only in respect of

all of the Common Shares held by each beneficial holder for which such registered Shareholder holds Common Shares wishing to make such election;

- (b) an Election Form deposited with the Depositary may be withdrawn by a registered Shareholder prior to the Election Deadline, but is irrevocable thereafter. To withdraw an Election Form, such Shareholder must provide a written notice of revocation to the Depositary that (i) specifies the name of the Shareholder having made the election under the Election Form to be withdrawn and (ii) is signed by the Shareholder in the same manner as the signature on the Election Form to be withdrawn; and
- (c) any Shareholder in respect of which (i) no duly completed Election Form has been deposited with the Depositary prior to the Election Deadline, or (ii) any other requirements in this Plan of Arrangement and the Election Form have not been satisfied, shall be deemed to be a Non-Electing Shareholder and all Common Shares held by such Shareholder shall be deemed not to be Electing Shares.

As soon as practicable after the Effective Date, each registered Shareholder shall be entitled to receive new DRS statement(s) or share certificate(s), as provided for in Section 4.1, representing its Common Shares reflecting the new CUSIP number for the Common Shares.

3.2 Deposit of Cash with Depositary

On or prior to the Effective Date, the Corporation shall deposit or cause to be deposited with the Depositary an amount equal to the Aggregate Distribution. Such amount shall be held for the benefit of the Corporation at all times until the Payment Time. At and after the Payment Time:

- (a) an amount equal to the Class A Return of Capital shall be held for the benefit of the Electing Shareholders; and
- (b) an amount equal to the Common Share Dividend shall be held for the benefit of the Non-Electing Shareholders.

The cash deposited with the Depositary pursuant to this Section 3.2 shall be held by the Depositary, at and after the Payment Time, as agent and nominee for the Shareholders for distribution to such Shareholders in accordance with the provisions of Section 2.2(c), Section 2.2(d) and Article 4.

ARTICLE 4 PAYMENT OF AGGREGATE DISTRIBUTION AND DELIVERY OF COMMON SHARES

4.1 Delivery of Cash and Common Shares

- (a) As soon as practicable following the effective time of Section 2.2(d), the Depositary shall deliver to each registered Shareholder a cheque for the portion of the Class A Return of Capital or the Common Share Dividend, as applicable, that such Shareholder is entitled to receive pursuant to Section 2.2(c) or Section 2.2(d), unless such cash is required to be paid by wire payment or such Shareholder requests that such cash be paid by wire payment, and in each case, such Shareholder properly completes any documents and takes all action that the Depositary may reasonably require in connection with such request.
- (b) As soon as practicable following the Effective Date, the Depositary shall deliver to each registered Shareholder holding Common Shares in DRS immediately prior to the Effective Time, a new DRS statement, reflecting the new CUSIP number for the Common Shares (representing, for each Electing Shareholder, the number of Common Shares such Electing Shareholder is entitled to receive pursuant to Section 2.2(e) and representing, for each Non-Electing Shareholder, the number of Common Shares such Non-Electing Shareholder owned immediately prior to the Effective Time).

- (c) As soon as practicable following the Effective Date and upon surrender to the Depositary for cancellation of a certificate which immediately prior to the Effective Time represented one or more outstanding registered Common Shares, together with a duly completed and executed Letter of Transmittal, and such additional documents and instruments as the Depositary may reasonably require, the Depositary shall deliver to such holder a new DRS statement (or a new share certificate, if requested by such Shareholder in its Letter of Transmittal), reflecting the new CUSIP for the Common Shares (representing, for each Electing Shareholder, the number of Common Shares such Electing Shareholder is entitled to receive pursuant to Section 2.2(e) and setting forth, for each Non-Electing Shareholder, the number of Common Shares such Non-Electing Shareholder owned immediately prior to the Effective Time).
- (d) After the Effective Date and until surrendered for cancellation as contemplated by Section 4.1(c), each certificate which immediately prior to the Effective Time represented one or more Common Shares shall be deemed at all times to represent only the right to receive in exchange therefor the entitlements which the holder of such certificate is entitled to receive in accordance with Section 4.1(c).

4.2 Lost Certificates

In the event any certificate which immediately prior to the Effective Time represented one or more Common Shares shall have been lost, stolen or destroyed, upon the making of an affidavit of that fact by the Person claiming such certificate to be lost, stolen or destroyed, the Depositary will issue in exchange therefor a new DRS statement (or a new share certificate, if requested by such Shareholder in its Letter of Transmittal), reflecting the new CUSIP for the Common Shares. When authorizing the delivery of such Common Shares in exchange for any lost, stolen or destroyed certificate, the Person to whom such Common Shares and cash are being delivered shall, as a condition precedent to the delivery thereof, give a bond satisfactory to the Depositary and the Corporation in such sum as the Depositary or the Corporation may direct and shall indemnify the Depositary and the Corporation in a manner satisfactory to the Depositary and the Corporation against any claim that may be made against the Depositary or the Corporation with respect to the certificate alleged to have been lost, stolen or destroyed.

4.3 Withholding Rights

The Corporation and the Depositary shall be entitled to deduct and withhold from any payment, dividend, distribution or consideration otherwise payable to any Person such amounts as the Corporation or the Depositary is required to deduct and withhold with respect to such payment under the Tax Act, or any provision of federal, provincial, territorial, local or foreign tax law. To the extent that amounts are so withheld, such withheld amounts shall be treated for all purposes hereof as having been paid to the holder of the securities in respect of which such deduction and withholding was made, provided that such withheld amounts are actually remitted to the appropriate taxing authority.

ARTICLE 5 AMENDMENTS

5.1 Amendments to Plan of Arrangement

- (a) The Corporation reserves the right to amend, modify and/or supplement this Plan of Arrangement at any time and from time to time prior to the Effective Date, provided that each such amendment, modification and/or supplement must be (i) set out in writing, (ii) filed with the Court and, if made following the Meeting, approved by the Court, and (iii) communicated to Shareholders if and as required by the Court.
- (b) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement may be proposed by the Corporation at any time prior to the Meeting with or without any other prior notice or communication, and if so proposed and accepted by the Shareholders voting at the Meeting (other than as may be required under the Interim Order), shall become part of this Plan of Arrangement for all purposes.

- (c) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement that is approved by the Court following the Meeting shall be effective only if (i) it is consented to by the Corporation, and (ii) if required by the Court, it is consented to by the Shareholders voting in the manner directed by the Court.
- (d) Any amendment, modification or supplement to this Plan of Arrangement may be made unilaterally by the Corporation, without shareholder or Court approval, provided that it concerns a matter which, in the reasonable opinion of the Corporation, is of an administrative nature required to better give effect to the implementation of this Plan of Arrangement or includes a change to the sequence of the events of transactions contemplated by Section 2.2 and, in each case, is not adverse to the financial or economic interests of any Shareholder.

ARTICLE 6 FURTHER ASSURANCES

Notwithstanding that the transactions and events set out herein shall occur and be deemed to occur in the order as set out in this Plan of Arrangement without any further act or formality, each of the parties shall make, do and execute, or cause to be made, done and executed, all such further acts, deeds, agreements, transfers, assurances, instruments or documents as may reasonably be required by any of them in order to further document or evidence any of the transactions or events set out herein.

SCHEDULE OF SHARE CAPITAL
PURSUANT TO THE PLAN OF ARRANGEMENT

SCHEDULE "A"
ARTICLES OF AMALGAMATION
OF
STRATHCONA RESOURCES LTD.
(the "Corporation")

(share structure)

Strathcona Resources Ltd. (the "**Corporation**") is authorized to issue an unlimited number of common shares ("**Common Shares**"), an unlimited number of class A common shares ("**Class A Common Shares**") and an unlimited number of preferred shares ("**Preferred Shares**"). The rights, privileges, restrictions and conditions attached to the Common Shares, the Class A Common Shares and the Preferred Shares are as follows:

1. **Common Shares**

The rights of the holders of the Common Shares are equal in all respects and include the following rights:

- (a) to receive at least 21 days' notice of, and attend and vote at, any meeting of shareholders of the Corporation, on the basis of one vote for each Common Share held at the time of any such meeting, except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote;
- (b) subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, to receive any dividend declared as and if declared by the Corporation on the Common Shares; and
- (c) subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, to receive, *pari passu* with the holders of the Class A Common Shares, the remaining property of the Corporation upon liquidation, dissolution, bankruptcy, winding-up or other distribution of the assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs.

2. **Class A Common Shares**

The rights of the holders of the Class A Common Shares are equal in all respects and include the following rights:

- (a) to receive at least 22 days' notice of, and attend and vote at, any meeting of shareholders of the Corporation, on the basis of one vote for each Class A Common Share held at the time of any such meeting, except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote;
- (b) subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, to receive any dividend declared as and if declared by the Corporation on the Class A Common Shares;
- (c) subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, to receive, *pari passu* with the holders of the Common Shares, the remaining property of the Corporation upon liquidation, dissolution, bankruptcy, winding-up or other distribution of the assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding-up its affairs; and

- (d) to have all or any of the Class A Common Shares held by such holder converted into Common Shares as the same shall be constituted at the time of the conversion at a conversion rate based upon one Class A Common Share for each one Common Share in respect of which the conversion right is exercised. The right of conversion herein provided for may be exercised by notice in writing given to the Corporation at its registered office accompanied by the certificate or certificates, or direct registration system statement or statements, as applicable, representing the Class A Common Shares in respect of which the holder thereof desires to exercise such right of conversion and such notice shall be signed by the person registered on the books of the Corporation as the holder of the Class A Common Shares in respect of which such right is being exercised or by such person's duly authorized attorney and shall specify the number of Class A Common Shares which the holder desires to have converted. Upon receipt of such notice, the Corporation shall issue certificates, or direct registration system statements, as applicable, representing Common Shares upon the basis above prescribed and in accordance with the provisions hereof to the registered holder of the Class A Common Shares represented by the certificate or certificates, or direct registration system statement or statements, as applicable, accompanying such notice. If less than all the Class A Common Shares represented by any certificate, or direct registration system statement, as applicable, are to be converted, the holder shall be entitled to receive a new certificate, or direct registration system statement, as applicable, for the Class A Common Shares representing the Class A Common Shares comprised in the original certificate, or direct registration system statement, as applicable, which are not to be converted.

3. **Distributions**

- (a) The amount of any distribution paid to the holder of each Common Share (whether paid by dividend or a reduction of stated capital or otherwise) shall be equal to the amount of the distribution paid to the holder of each Class A Common Share (whether paid by dividend or return of capital).
- (b) Subject to paragraph 3(a) and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, (i) the Board of Directors may in its absolute discretion declare dividends on any one or more classes of shares in the Corporation to the exclusion of all other classes of shares of the Corporation, and (ii) the shareholders of the Corporation may authorize the reduction of stated capital on any one or more classes of shares in the Corporation, and the distribution to the holders of such class or classes of shares on such reduction, to the exclusion of all other classes of shares of the Corporation.

4. **Preferred Shares**

- (a) The Preferred Shares may be issued from time to time in one or more series with such rights, restrictions, privileges, conditions and designations attached thereto as shall be fixed from time to time before issuance by any resolution or resolutions providing for the issue of the shares of any series which may be passed by the board of directors of the Corporation and confirmed and declared by articles of amendment. Reference to one class or series of shares ranking on a parity with another class or series of shares shall mean ranking on a parity with respect to payment of dividends and distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation whether voluntary or involuntary to the extent of their respective rights in that connection.
- (b) The Preferred Shares of each series shall rank on a parity with the Preferred Shares of every other series, provided, however, that when in the case of any of such shares any cumulative dividends or amounts payable on a return of capital are not paid in full in accordance with their respective terms, the Preferred Shares of all series shall participate ratably in respect of such dividends (including all unpaid accumulated dividends which for such purpose shall be calculated as if the same were accruing up to the date of payment) in accordance with the sums which would be payable on said shares if all such dividends were declared and paid in full in accordance with their respective terms, and on any return of capital in accordance with the sums which would be payable on such return of capital if all sums so payable were paid in full in accordance with their respective terms, and provided further that in the event of there being

insufficient assets to satisfy in full all such claims as aforesaid, the claims of the holders of the said shares with respect to return of capital shall first be paid and satisfied and any assets remaining thereafter shall be applied towards the payment and satisfaction of claims in respect of dividends as aforesaid.

- (c) The Preferred Shares shall be entitled to preference over the Common Shares and the Class A Common Shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the said Preferred Shares with respect to payment of dividends and distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, to the extent fixed in the case of each respective series, and may also be given such other preferences over the Common Shares and the Class A Common Shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the said Preferred Shares as may be fixed in the case of each such series.

5. **Holding of Shares by Corporation**

For greater certainty, the Corporation may from time to time hold shares in itself, as permitted by section 32 of the *Business Corporations Act* (Alberta).

SCHEDULE OF SHARE CAPITAL
AFTER GIVING EFFECT TO THE PLAN OF ARRANGEMENT

SCHEDULE "A"
ARTICLES OF AMALGAMATION
OF
STRATHCONA RESOURCES LTD.
(the "Corporation")

(share structure)

Strathcona Resources Ltd. (the "Corporation") is authorized to issue an unlimited number of common shares ("Common Shares") and an unlimited number of preferred shares ("Preferred Shares"). The rights, privileges, restrictions and conditions attached to the Common Shares and the Preferred Shares are as follows:

1. **Common Shares**

The rights of the holders of the Common Shares are equal in all respects and include the following rights:

- (a) to vote at all meetings of shareholders of the Corporation, except meetings at which only holders of a specified class of shares are entitled to vote;
- (b) subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, to receive any dividend declared by the Corporation on the Common Shares; and
- (c) subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to any other class or series of shares of the Corporation, to receive the remaining property of the Corporation upon dissolution.

2. **Preferred Shares**

- (a) The Preferred Shares may be issued from time to time in one or more series with such rights, restrictions, privileges, conditions and designations attached thereto as shall be fixed from time to time before issuance by any resolution or resolutions providing for the issue of the shares of any series which may be passed by the board of directors of the Corporation and confirmed and declared by articles of amendment. Reference to one class or series of shares ranking on a parity with another class or series of shares shall mean ranking on a parity with respect to payment of dividends and distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation whether voluntary or involuntary to the extent of their respective rights in that connection.
- (b) The Preferred Shares of each series shall rank on a parity with the Preferred Shares of every other series, provided, however, that when in the case of any of such shares any cumulative dividends or amounts payable on a return of capital are not paid in full in accordance with their respective terms, the Preferred Shares of all series shall participate ratably in respect of such dividends (including all unpaid accumulated dividends which for such purpose shall be calculated as if the same were accruing up to the date of payment) in accordance with the sums which would be payable on said shares if all such dividends were declared and paid in full in accordance with their respective terms, and on any return of capital in accordance with the sums which would be payable on such return of capital if all sums so payable were paid in full in accordance with their respective terms, and provided further that in the event of there being insufficient assets to satisfy in full all such claims as aforesaid, the claims of the holders of the said shares with respect to return of capital shall first be paid and satisfied and any assets

remaining thereafter shall be applied towards the payment and satisfaction of claims in respect of dividends as aforesaid.

- (c) The Preferred Shares shall be entitled to preference over the Common Shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the said Preferred Shares with respect to payment of dividends and distribution of assets in the event of liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, to the extent fixed in the case of each respective series, and may also be given such other preferences over the Common Shares of the Corporation and any other shares of the Corporation ranking junior to the said Preferred Shares as may be fixed in the case of each such series.

ANNEXE C – INTERIM ORDER

See attached.

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

COURT FILE NUMBER 2503-21770

COURT COURT OF KING'S BENCH OF ALBERTA

JUDICIAL CENTRE EDMONTON

MATTER IN THE MATTER OF SECTION 193 OF THE
BUSINESS CORPORATIONS ACT, RSA
2000, c B-9, AS AMENDED

AND IN THE MATTER OF A PROPOSED
ARRANGEMENT INVOLVING
STRATHCONA RESOURCES LTD.

APPLICANT STRATHCONA RESOURCES LTD.

RESPONDENT NOT APPLICABLE

DOCUMENT **INTERIM ORDER**

ADDRESS FOR
SERVICE AND
CONTACT
INFORMATION OF
PARTY FILING THIS
DOCUMENT

BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP
Suite 3500, Bankers Hall East Tower
855 – 2nd Street SW
Calgary, AB T2P 4J8

Attn: Renee Reichelt
Randell Trombley

Telephone: 403-260-9600
403-260-9729

Facsimile: 403-260-9700

Email: renee.reichelt@blakes.com
randell.trombley@blakes.com

File Ref.: 24236/87

Clerk's Stamp

DATE ON WHICH ORDER WAS PRONOUNCED: October 28, 2025

LOCATION OF HEARING: **Calgary, Alberta**

NAME OF JUSTICE WHO GRANTED THIS ORDER: **Honourable Justice L.K. Harris**

UPON reviewing the Originating Application (the "**Originating Application**") of Strathcona Resources Ltd. ("**Strathcona**");

AND UPON reading the affidavit of Connor Waterous, sworn October 27, 2025 (the "**First Waterous Affidavit**") and the documents referred to therein;

AND UPON being advised that notice of the Originating Application has been given to the Registrar (the "**Registrar**") appointed under Section 263 of the *Business Corporations Act*, RSA 2000, c B-9, as amended (the "**ABCA**");

AND UPON being advised that it is the intention of Strathcona to rely upon Section 3(a)(10) of the United States *Securities Act of 1933*, as amended (the "**U.S. Securities Act**"), as a basis for an exemption from the registration requirements of the *U.S. Securities Act*;

AND UPON HEARING counsel for Strathcona;

FOR THE PURPOSES OF THIS ORDER:

- (a) The capitalized terms not defined in this Order (the "**Interim Order**") shall have the meanings attributed to them in the draft information circular of Strathcona (the "**Information Circular**") which is attached as Exhibit "A" to the First Waterous Affidavit; and
- (b) All references to "**Arrangement**" used in this Interim Order shall mean the arrangement described in the "**Plan of Arrangement**", attached as Appendix "B" to the Information Circular of Strathcona.

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

General

1. Strathcona shall seek approval of the Arrangement as described in the Information Circular by the holders of common shares of Strathcona (the "**Shareholders**"), in the manner set out below.
2. The time for filing and service of the Originating Application and the First Waterous Affidavit is abridged and service is deemed good and sufficient.

The Meeting

3. Strathcona shall call and conduct a special meeting (the "**Meeting**") of Shareholders on or about November 27, 2025. The Meeting may be conducted in a virtual-only format via live audio webcast.
4. At the Meeting, the Shareholders will consider and vote upon a resolution to approve the Arrangement substantially in the form attached as Appendix "A" to the Information Circular (the "**Special Resolution**").
5. A quorum at the Meeting shall be two persons present in person, each being a Shareholder entitled to vote thereat or a duly appointed proxyholder or representative for a Shareholder so entitled, and together holding or representing by proxy shares of Strathcona having not less than 25% of the outstanding votes entitled to be cast at the Meeting.
6. A person participating in the Meeting by electronic means is deemed for the purposes of the *ABCA* to be present in person at the Meeting.
7. If a quorum is present at the opening of the Meeting, the Shareholders present or represented may proceed with the business of the Meeting notwithstanding that a quorum is not present throughout the Meeting. If a quorum is not present at the opening of the Meeting, the Shareholders present or represented may adjourn the Meeting to a fixed time and place.
8. If the Meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of less than 30 days, it is not necessary to give notice of the resumption of the Meeting if the time and place for resuming the Meeting are announced at the Meeting which is adjourned.
9. If a quorum is not present at the opening of the Meeting, the Meeting shall be adjourned to a fixed time and place. If the Meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of less than 30 days, it is not necessary to give notice of the resumption of the Meeting if the time and place for resuming the Meeting are announced at the Meeting which is adjourned.
10. Each common share of Strathcona ("**Common Share**") entitled to be voted at the Meeting will entitle the holder to one vote at the Meeting in respect of the Special Resolution and any other matters to be considered at the Meeting.
11. The record date for Shareholders entitled to receive notice of and vote at the Meeting shall be October 17, 2025 (the "**Record Date**") and will not change in respect, or as a consequence, of any adjournment or postponement of the Meeting, unless ordered by the Court or required by

Applicable Law. Only Shareholders whose names have been entered on the register of Common Shares as at the close of business on the Record Date will be entitled to receive notice of and to vote at the Meeting provided that, to the extent a Shareholder transfers the ownership of any Common Shares after the Record Date and the transferee of those Common Shares produces properly endorsed Common Share certificates or otherwise establishes ownership of such Common Shares and demands, at least 10 days before the Meeting, to be included on the list of Shareholders entitled to vote at the Meeting, such transferee will be entitled to vote those Common Shares at the Meeting.

12. The Meeting shall be called, held, and conducted in accordance with the applicable provisions of the ABCA, the articles, and by-laws of Strathcona in effect at the relevant time, the Information Circular; the rulings and directions of the Chair of the Meeting; this Interim Order; and any further Order of this Court. To the extent that there is any inconsistency or discrepancy between this Interim Order and the ABCA or the articles or by-laws of Strathcona, the terms of this Interim Order shall govern.

Conduct of the Meeting

13. The only persons entitled to attend the Meeting shall be Shareholders or their authorized proxy holders, Strathcona's directors and officers and its auditors, Strathcona's legal counsel, the scrutineer of the Meeting and its representatives, and such other persons who are permitted to attend by the Chair of the Meeting.
14. The number of votes required to pass the Special Resolution shall be not less than two-thirds of the votes cast by Shareholders present or represented by proxy at the Meeting.
15. To be valid, a proxy must be deposited with the Odyssey Trust Company in the manner described in the Information Circular.
16. Any proxy that is properly signed and dated but which does not contain voting instructions shall be deemed to be voted in favour of the Special Resolution.
17. The accidental omission to give notice of the Meeting or the non-receipt of the notice shall not invalidate any resolution passed or proceedings taken at the Meeting.
18. Strathcona is authorized to adjourn or postpone the Meeting on one or more occasions (whether or not a quorum is present) and for such period or periods of time that Strathcona deems advisable, without the necessity of first convening the Meeting or first obtaining any vote of the Shareholders in respect of the adjournment or postponement. Notice of such adjournment or

postponement may be given by any method that Strathcona determines is appropriate in the circumstances. Notwithstanding Section 133(2) of the *ABCA*, the record date for any such adjourned or postponed Meeting shall remain the Record Date. If the Meeting is adjourned or postponed in accordance with this Interim Order, the references to the Meeting in this Interim Order shall be deemed to be the Meeting as adjourned or postponed, as the context allows.

Amendments to the Arrangement

19. Strathcona is authorized to make such amendments, revisions, or supplements to the Arrangement, including the Plan of Arrangement, as it may determine necessary or desirable, provided that such amendments, revisions, or supplements are made in accordance with and in the manner contemplated by the Arrangement and Plan of Arrangement. The Arrangement and Plan of Arrangement so amended, revised, or supplemented shall be deemed to be the Arrangement and Plan of Arrangement submitted to the Meeting and the subject of the Special Resolution, without any requirement to return to this Court to amend this Interim Order.

Amendments to Meeting Materials

20. Strathcona is authorized to make such amendments, revisions, or supplements ("**Additional Information**") to the Information Circular (including without limitation all appendices, schedules and exhibits thereto), form of proxy ("**Proxy**"), notice of the Meeting ("**Notice of Meeting**"), letter of transmittal, voting instruction form ("**VIF**"), election form ("**Election Form**"), notice of Originating Application ("**Notice of Originating Application**") as it may determine, and Strathcona may disclose such Additional Information, including material changes, by the method and in the time most reasonably practicable in the circumstances as determined by Strathcona.
21. Without limiting the generality of the foregoing, if any material change or material fact arises between the date of this Interim Order and the date of the Meeting, which change or fact, if known prior to mailing of the Information Circular, would have been disclosed in the Information Circular, then:
 - (a) Strathcona shall advise the Shareholders of the material change or material fact by disseminating a news release (a "**News Release**") in accordance with applicable securities laws and the policies of the Toronto Stock Exchange; and
 - (b) provided that the News Release describes the applicable material change or material fact in reasonable detail, Strathcona shall not be required to deliver an amendment to the Information Circular to the Shareholders or otherwise give notice to the Shareholders

of the material change or material fact other than dissemination and filing of the News Release as aforesaid.

Notice

22. The Information Circular, substantially in the form attached as Exhibit "A" to the First Watrous Affidavit, with such amendments thereto as counsel to Strathcona may determine necessary or desirable (provided such amendments are not inconsistent with the terms of this Interim Order), and including the Notice of the Meeting, the Proxy, the VIF, the Election Form, the Notice of Originating Application, and this Interim Order, together with any other communications or documents determined by Strathcona to be necessary or advisable (collectively, the "**Meeting Materials**"), shall be sent to those Shareholders who hold Common Shares as of the Record Date, the directors of Strathcona, the auditors of Strathcona, and the Registrar by one or more of the following methods:
- (a) In the case of registered Shareholders, by pre-paid first class or ordinary mail, by courier or by delivery in person, addressed to each such holder at his, her, or its address, as shown on the books and records of Strathcona as of the Record Date not later than 21 days prior to the Meeting;
 - (b) In the case of non-registered Shareholders, by providing sufficient copies of the Meeting Materials to intermediaries, in accordance with National Instrument 54 - 101 – *Communication With Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer*;
 - (c) In the case of the directors and auditors of Strathcona, by email, pre-paid first class or ordinary mail, by courier or by delivery in person, addressed to the individual directors or firm of auditors, as applicable, not later than 21 days prior to the date of the Meeting; and
 - (d) In the case of the Registrar, by email at corp.reg@gov.ab.ca, by courier or by delivery in person, addressed to the Registrar not later than 21 days prior to the date of the Meeting.
23. Delivery of the Meeting Materials in the manner directed by this Interim Order shall be deemed to be good and sufficient service upon the Shareholders, the directors and auditors of Strathcona, and the Registrar of all Meeting Materials, including:
- (a) the Originating Application;

- (b) this Interim Order;
- (c) the Notice of the Meeting;
- (d) the Information Circular; and
- (e) the Notice of Originating Application.

24. In the event of a postal strike, lockout, or event that prevents, delays, or otherwise interrupts mailing or delivery of the Meeting Materials in accordance with the terms hereof, the posting of the Meeting Materials in a prominent location on the website of Strathcona and the issuance of a News Release containing:

- (a) The date and time of the Meeting;
- (b) Instructions for accessing the virtual Meeting via live audio webcast;
- (c) A brief description of the matters to be voted on;
- (d) A statement that all Meeting Materials have been posted on Strathcona's website; and
- (e) An email address through which Shareholders can request the Meeting Materials,

will be deemed good and sufficient service upon the Shareholders of the Meeting Materials, and shall be deemed to satisfy the requirements of sections 134 and 150 of the *ABCA*.

25. Strathcona may provide notice of the Record Date by the method and in the time most reasonably practicable in the circumstances as determined by Strathcona and that notice shall be deemed to be sufficient for the purposes of the *ABCA*.

Final Application

26. Subject to further order of this Court, and provided that the Shareholders have approved the Arrangement in the manner directed by this Court and the directors of Strathcona have not revoked their approval, Strathcona may proceed with an application for a final order of the Court approving the Arrangement (the "**Final Order**") on November 28, 2025 at 11 a.m. (Calgary time) or so soon thereafter as counsel may be heard. Subject to the Final Order and to the issuance of the proof of filing of the articles of arrangement, Strathcona, all Shareholders, and all other persons affected will be bound by the Arrangement in accordance with its terms.

27. Any Shareholder or other interested party (each an "**Interested Party**") desiring to appear and make submissions at the application for the Final Order is required to file with this Court and serve upon Strathcona, on or before 5 p.m. (Calgary time) on November 20, 2025 (or the Business Day that is five Business Days before the date of the Meeting if it is not held on November 27, 2025), a notice of intention to appear ("**Notice of Intention to Appear**") including the Interested Party's address for service (or alternatively, a facsimile number for service by facsimile or an email address for service by electronic mail), indicating whether such Interested Party intends to support or oppose the application or make submissions at the application, together with a summary of the position such Interested Party intends to advocate before the Court, and any evidence or materials which are to be presented to the Court. Service of this notice on Strathcona shall be effected by service upon the solicitors for Strathcona, Blake, Cassels & Graydon LLP, Suite 3500, Bankers Hall East Tower, 855 – 2nd Street SW, Calgary, Alberta, T2P 4J8, Attention: Renee Reichelt and Randell Trombley, or by email at renee.reichelt@blakes.com and randell.trombley@blakes.com.
28. In the event that the application for the Final Order is adjourned, only those parties appearing before this Court for the Final Order, and those Interested Parties serving a Notice of Intention to Appear in accordance with the preceding paragraph of this Interim Order, shall have notice of the adjourned date.

Leave to Vary Interim Order

29. Strathcona is entitled at any time to seek leave to vary this Interim Order on such terms and the giving of such notice as this Court may direct.

Court Filed Documents

30. A signed copy of this Interim Order shall be sufficient to provide with the Information Circular and other Meeting Materials, as directed herein, even if it does not yet bear a filing stamp from the Court of King's Bench of Alberta.

(signed) "*Justice L.K. Harris*"

Justice of the Court of King's Bench of Alberta

ANNEXE D – NOTICE OF FINAL ORDER APPLICATION

Note : Aux termes d'une décision de l'Autorité des marchés financiers, la Société a obtenu une dispense permanente de l'obligation de déposer la version française de la présente annexe.

COURT FILE NUMBER	2503-21770
COURT	COURT OF KING'S BENCH OF ALBERTA
JUDICIAL CENTRE	EDMONTON
MATTER	IN THE MATTER OF SECTION 193 OF THE <i>BUSINESS CORPORATIONS ACT</i> , RSA 2000, c B-9, AS AMENDED AND IN THE MATTER OF A PROPOSED ARRANGEMENT INVOLVING STRATHCONA RESOURCES LTD.
APPLICANT	STRATHCONA RESOURCES LTD.
RESPONDENT	NOT APPLICABLE
DOCUMENT	APPLICATION FOR FINAL ORDER
ADDRESS FOR SERVICE AND CONTACT INFORMATION OF PARTY FILING THIS DOCUMENT	BLAKE, CASSELS & GRAYDON LLP Suite 3500, Bankers Hall East Tower 855 – 2 nd Street SW Calgary, AB T2P 4J8 Attn: Renee Reichelt Randell Trombley Telephone: 403-260-9600 403-260-9729 Facsimile: 403-260-9700 Email: renee.reichelt@blakes.com randell.trombley@blakes.com File Ref.: 24236/87

Clerk's Stamp:



NOTICE OF FINAL ORDER APPLICATION

An application for a final order in respect of an arrangement transaction has been scheduled to be heard as follows:

Date: November 28, 2025
Time: 11:00 a.m. MT
Where: Virtual Courtroom 86
(<https://albertacourts.webex.com/meet/virtual.courtroom86>)
Before: The Honourable Justice D.R. Mah

BASIS FOR THIS APPLICATION:

1. In this Application, Strathcona Resources Ltd. ("**Strathcona**") seeks a final order (the "**Final Order**") approving a plan of arrangement (the "**Arrangement**") in accordance with Section 193 of the Alberta *Business Corporations Act*, RSA 2000, c B-9 (the "**ABCA**").
2. This Application is further to the Originating Application previously filed on October 24, 2025, which seeks an interim order for the Arrangement (the "**Interim Order**").

Overview

3. Pursuant to the Arrangement, Strathcona will complete a special distribution of \$10.00 per issued and outstanding share of Strathcona ("**Share**"), or approximately \$2.142 billion in the aggregate (the "**Special Distribution**"). The Special Distribution is being undertaken by Strathcona in connection with the Reorganization (as defined and described below) and is derived from the cash proceeds received by Strathcona from the sale of its Grande Prairie asset and Kakwa asset in the Montney region.
4. The Arrangement will allow holders of the Shares (the "**Shareholders**") to receive the Special Distribution as a dividend or, at their election, a return of capital.
5. To facilitate the Special Distribution, Strathcona's capital structure will be temporarily reorganized. After the Arrangement is completed, Strathcona's capital structure will be unchanged relative to Strathcona's capital structure existing immediately before the Arrangement.
6. The Arrangement is described in detail in the Management Information Circular (the "**Information Circular**") of Strathcona. A draft of the Information Circular is attached as Exhibit "A" to the Affidavit of Connor Waterous sworn on October 27, 2025 (the "**First Waterous Affidavit**").

7. On October 28, 2025, Strathcona will appear before Justice L.K. Harris to seek the Interim Order prescribing procedures for:
 - (a) A special meeting of the Shareholders (the "**Meeting**") to consider and vote on a special resolution approving the Arrangement (the "**Special Resolution**"); and
 - (b) This Application for a Final Order.
8. If the Court grants the Interim Order and the Shareholders vote in favour of the Special Resolution, Strathcona intends to proceed with this Application.

The Applicant

9. Strathcona is a pure-play heavy oil company with operations focused on thermal oil and enhanced oil recovery in the Cold Lake and Lloydminster regions of Alberta and Saskatchewan. Strathcona is a corporation existing under the *ABCA* with its registered head office in Calgary.
10. The common shares of Strathcona are listed for trading on the Toronto Stock Exchange.
11. Strathcona is majority-owned and controlled by certain limited partnerships comprising Waterous Energy Fund. These entities are the registered owners of approximately 79.6% of the issued and outstanding Shares (the "**WEF Shareholders**").

Special Distribution

12. In May 2025, Strathcona entered into definitive agreements to sell substantially all of its assets in the Montney region as part of the Reorganization for aggregate proceeds of \$2.72 billion, inclusive of interim closing adjustments, pursuant to three separate transactions:
 - (a) The sale of its Kakwa asset (the "**Kakwa Sale**") for total cash consideration of \$1.674 billion.
 - (b) The sale of its Grande Prairie asset (the "**Grande Prairie Sale**") for total cash consideration of \$752 million.
 - (c) The sale of its Groundbirch asset (the "**Groundbirch Sale**") to Tourmaline Oil Corp. for \$292 million in common shares of Tourmaline Oil Corp.
13. The Groundbirch Sale closed on June 1, 2025. The Kakwa Sale and the Grande Prairie Sale closed on July 2, 2025.

14. The Kakwa Sale, the Grande Prairie Sale, and the Groundbirch Sale were completed as part of a reorganization of Strathcona's business into a pure-play heavy oil company and the discontinuance of its Montney business segment (the "**Reorganization**").
15. In July 2025, Strathcona disclosed its intention to return some of the proceeds derived from the Kakwa Sale and Grande Prairie Sale to the Shareholders.
16. The Board of Directors of Strathcona (the "**Board**") considered various alternatives for returning those proceeds to the Shareholders in a manner that is fair to all Shareholders.
17. After careful consideration, following consultation with management of Strathcona and legal advisors, the Board determined that the Arrangement is in the best interests of Strathcona.
18. The Board unanimously approved the terms of the Arrangement and authorized the calling of the Meeting at which the Shareholders will be asked to consider and, if deemed appropriate, pass the Special Resolution substantially in the form attached to the Information Circular as Appendix "A".
19. On September 3, 2025, Strathcona announced that the Special Distribution was expected to be completed as part of a statutory plan of arrangement that would entitle the Shareholders to receive the Special Distribution as a dividend or, at their election, a return of capital.
20. On October 10, 2025, Strathcona announced the launch of the Special Distribution, in the amount of \$10.00 per Share, including plans to seek approval of the Arrangement from the Shareholders and this Court.
21. The Arrangement Resolution will be voted on at the Meeting. The Meeting is scheduled to occur on November 27, 2025.
22. The WEF Shareholders have advised Strathcona that they intend to vote in favour of the Arrangement.
23. The Arrangement is proposed to be effected pursuant to the Plan of Arrangement that is attached as Appendix "B" to the Information Circular.

Plan of Arrangement

24. As indicated above, the purpose of the Arrangement is to facilitate the Special Distribution. The structure of the Arrangement is intended to allow each Shareholder to select the form of distribution that is preferred in relation to their tax planning circumstances:

- (a) Under the Arrangement, Shareholders may elect to receive the Special Distribution as a return of capital (the **"Electing Shareholders"**). A return of capital is generally expected to be tax-free for Canadian tax purposes.
- (b) Shareholders who do not elect to receive the Special Distribution as a return of capital will receive the Special Distribution as a dividend (the **"Non-Electing Shareholders"**). A dividend may be preferable for those Shareholders who are subject to tax in a foreign jurisdiction, including in the United States.

These considerations are summarized in detail under the heading **"Income Tax Considerations"** in the Information Circular, and qualified by the important recommendation that all Shareholders consult with their own advisors, including their tax advisors in relation to the tax consequences of the Special Distribution.

25. Pursuant to the Arrangement, the Special Distribution will be implemented through a series of steps that shall occur, unless otherwise specified, consecutively in five-minute intervals. These are described in detail under the heading **"Description of the Transaction"** in the Information Circular. To summarize, the Arrangement will involve, among other things, the following steps:

- (a) **Creation of a New Class of Common Shares:** The articles of Strathcona will be amended to create an unlimited number of Class A common shares (the **"Class A Shares"**).
- (b) **First Share Exchange:** Electing Shareholders will transfer all of their Shares to Strathcona in exchange for the issuance by Strathcona of one Class A Share per Share (the **"First Share Exchange"**). Non-Electing Shareholders will continue to hold their Shares. The Shares acquired by Strathcona will continue to be issued and will be held temporarily by Strathcona. Strathcona will not be entitled to receive any dividends or other distributions on such Shares. Strathcona will deduct from the stated capital of the Shares an amount equal to the aggregate stated capital of the transferred Shares and add the same or lesser amount to the stated capital of the newly issued Class A Shares.
- (c) **Return of Capital:** The stated capital of the Class A Shares will be reduced by an amount equal to the result obtained by multiplying \$10.00 by the number of Class A

Shares held by all Electing Shareholders, for the purpose of distributing the same to holders of Class A Shares (i.e., all Electing Shareholders). Such payment will be made to the Electing Shareholders as of the effective time of this step.

- (d) **Dividend:** An aggregate dividend on the Shares will be declared in an amount equal to the result obtained by multiplying \$10.00 by the number of Shares held by all Non-Electing Shareholders, for the purpose of distributing the same to holders of Shares (excluding any Shares held by Strathcona as a result of the First Share Exchange). Such payment will be made to the Non-Electing Shareholders as of the effective time of this step.
- (e) **Second Share Exchange:** Each Electing Shareholder will transfer each of their Class A Shares to Strathcona in exchange for one Share that was held by Strathcona pursuant to the First Share Exchange (the "**Second Share Exchange**"). The Class A Shares acquired by Strathcona will be cancelled. Strathcona will deduct from the stated capital of the Class A Shares an amount equal to the aggregate stated capital of the Class A Shares and add the same amount to the stated capital of the Shares.
- (f) **Amendment of Share Capital to Remove Class A Shares:** Strathcona's articles will be amended to delete the initial amendments made to the authorized capital. Strathcona's articles, upon amendment at this stage, will read as they read immediately before the Arrangement.

- 26. The issuance of the Class A Shares pursuant to the Arrangement will not be registered under the United States *Securities Act of 1933*, as amended, and will be done in reliance on Section 3(a)(10) of that statute.
- 27. The Plan of Arrangement provides for several other matters, including the procedure for the Shareholders to elect to receive the Special Distribution as a return of capital.

Dissent Rights

- 28. The Plan of Arrangement does not contemplate that the Shareholders will be granted a right to dissent.
- 29. Section 193 of the *ABCA* does not require that dissent rights be provided in plans of arrangement. Upon consideration of the circumstances and the nature of the Arrangement, Strathcona concluded that dissent rights are not necessary or appropriate.

30. The Arrangement facilitates the Special Distribution, which reflects a transfer of value to the Shareholders in proportion with each Shareholder's ownership of Shares. Upon completion, the Arrangement does not have the impact of terminating any Shareholder's interest in the Shares or otherwise affect Shareholders' ownership of the Shares. After the Arrangement is completed, all Shareholders will own the same number and class of Shares that they owned immediately before the Arrangement.
31. Strathcona shares are publicly traded. Shareholders who oppose the Arrangement are free to sell their Shares at prevailing market prices.

Arrangement Should Be Approved

32. The Arrangement meets the definition of "arrangement" in Section 193 of the *ABCA*, as it involves a temporary amendment to the articles of Strathcona, as well as an exchange of securities of Strathcona held by the Shareholders for property, money, or other securities of Strathcona.
33. Notice of the Originating Application has been provided to the Registrar of Corporations appointed under Section 263 of the *ABCA*. The Interim Order and this notice of this Application will also be provided to the Registrar.
34. The Arrangement, the Originating Application, and this Application have been put forward in good faith, and in compliance with the requirements and procedures of the *ABCA*.
35. It is impracticable to effect the Arrangement under any provision of the *ABCA* other than Section 193.
36. The Meeting will be conducted in accordance with the Interim Order, if granted.
37. The Arrangement is fair and reasonable.

REMEDY SOUGHT:

38. Strathcona seeks a Final Order:
 - (a) Deeming service of the materials relevant to the Meeting, including the Notice of Special Meeting and Management Information Circular, the Interim Order, and this Application for a Final Order, good and sufficient;
 - (b) Declaring that Strathcona has acted in good faith in putting forward the Arrangement, the Originating Application, and this Application;

- (c) Declaring that Strathcona has complied with statutory requirements and procedures;
- (d) Declaring that the Arrangement, including the terms, conditions, and the procedures related to it, are fair and reasonable;
- (e) Approving the Arrangement and the terms and conditions of the Arrangement pursuant to section 193 of the *ABCA*;
- (f) Declaring that the Arrangement will, upon the filing of the Articles of Arrangement in accordance with the *ABCA* and the issuance of proof of filing, become effective in accordance with its terms and will be binding on all persons;
- (g) Granting Strathcona leave to apply to vary the Final Order, if necessary, or to seek advice and directions as to the implementation of the Final Order;
- (h) Giving directions about the service of the Final Order; and
- (i) Such further and other orders, declarations, and directions as this Court deems appropriate.

AFFIDAVIT OR OTHER EVIDENCE TO BE USED IN SUPPORT OF THIS APPLICATION:

39. Strathcona will rely upon:

- (a) The First Waterous Affidavit;
- (b) The Affidavit(s) of Connor Waterous in support of the Application for a Final Order, to be filed; and
- (c) Such further evidence as counsel may advise and this Court may permit.

APPLICABLE ACTS AND REGULATIONS:

- 40. The *ABCA*, including Section 193.
- 41. *Alberta Rules of Court*, AR 124/2010, including Rule 3.8.
- 42. *Income Tax Act*, RSC 1985, c 1 (5th Supp), including Sections 84 and 86.
- 43. United States *Securities Act of 1933*, 15 USC § 77a, including Section 3(a)(10).
- 44. Such further and other acts and regulations as counsel may advise and this Court may permit.